

Greffé
du Tribunal de Commerce de
ANGOULEME
Palais de Justice
- BP 215 -
16007 ANGOULEME CEDEX
Tél: 05 45 37 11 80

**CERTIFICAT
DE DEPOT D'ACTES DE SOCIETE**

Concernant :

! S.A.R.L.
! AZI INFORMATIQUE
! ZAC des Montagnes
! Cidex 57 A
!
! 16430 CHAMPNIERS

Dépôt effectué par :

! Sté d'Exercice Lib. Resp. Lim.
! CABINET BRIOLE
! 86 rue Hergé
! BP 204
!
! 16007 ANGOULEME

Numéro RCS : ANGOULEME B 352 831 838

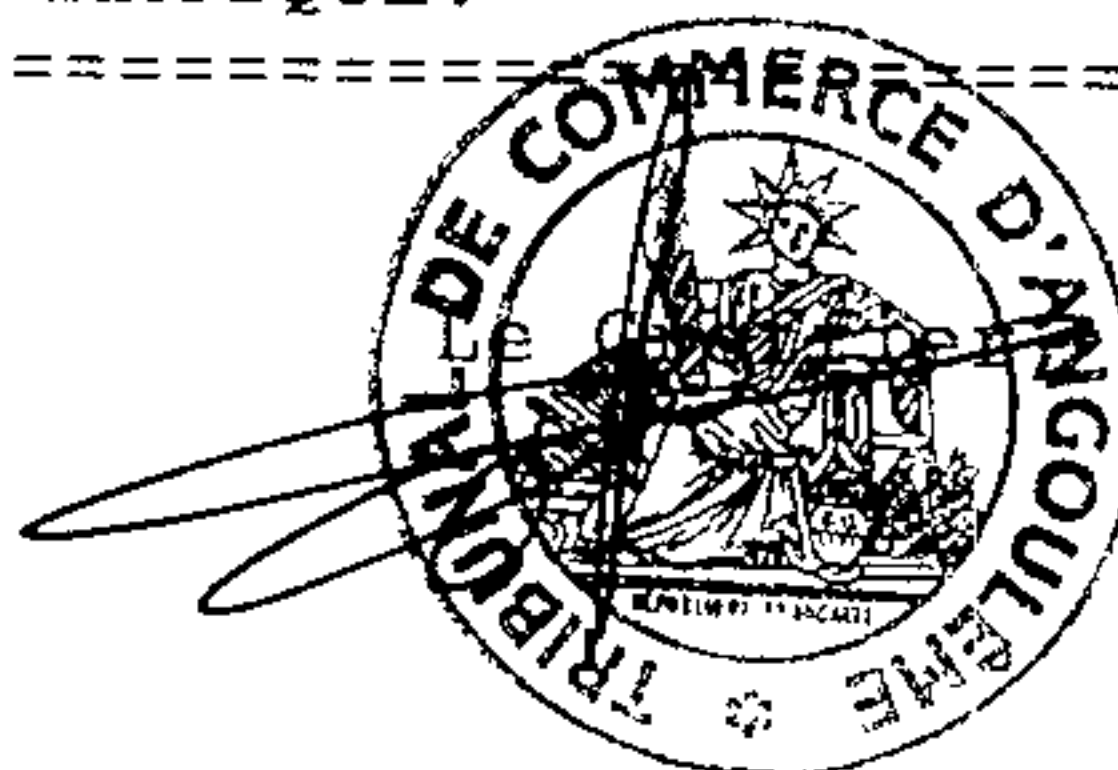
<150/1989B00418>

! Pièces déposées le 21/02/2003

Numéro : 3000437

! PROJET DE TRAITE DE FUSION 20/02/2003

! Projet traité de fusion de la SARL AZI LA ROCHELLE
! et SARL AZI-VLSI par la SARL AZI INFORMATIQUE.



Toute reproduction du présent extrait, même certifiée conforme, est sans valeur.

**LE SCEAU CI-DESSUS DE COULEUR ROUGE SIGNIFIE QUE VOUS
ÊTES EN PRÉSENCE D'UN ORIGINAL ÉMANANT DU GREFFE**

PROJET DE FUSION

ENTRE LES SOUSSIGNEES

- La SARL « A2I INFORMATIQUE » au capital de 350 000 Euros ayant son siège social à la ZAC des Montagnes – Cidex 57 A – 16430 CHAMPNIERS et immatriculée sous le n° 352 831 838 RCS ANGOULEME,

représentée par Monsieur Jacques BRESCIANO, ès qualités de PDG de la Société « A2I FINANCES », associée unique, ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes aux termes d'une délibération en date du 10 Février 2003,

de première part

- La SARL « A2I LA ROCHELLE » au capital de 76 000 Euros ayant son siège social au Rond Point de la République – BP 39 – 17180 PERIGNY et immatriculée sous le n° 571 780 469 RCS LA ROCHELLE,

représentée par son gérant, Monsieur Philippe MARY, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

de deuxième part

- La SARL « A2I-VLSI » au capital de 266 785,78 Euros ayant son siège social au 10 rue Gutenberg – 33700 MERIGNAC et immatriculée sous le n° 384 450 557 RCS BORDEAUX,

représentée par son gérant, Monsieur Philippe MARY, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

de troisième part

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT, PREALABLEMENT A LA CONVENTION DE FUSION, OBJET DES PRESENTES

* * *

Enregistré à la RECETTE DIVISIONNAIRE D'ANGOULEME VILLE
Le 21/02/2003 Bordereau n°2003/196 Case n°1
Enregistrement : 75 €
Timbre : 1 242 €
Total liquidé : mille trois cent dix-sept euros
Montant reçu : mille trois cent dix-sept euros
Le Contrôleur

I – Caractéristiques des Sociétés Fusionnantes

1. – La SARL « A2I INFORMATIQUE »

- constituée pour une durée de 50 ans à compter du 28 Décembre 1989 ;
- a pour activité la distribution de matériel et fournitures informatiques, conception et réalisation d'interfaces et de logiciels, formation, location et maintenance relatives à ces produits, maintenance, assistance, conseil et négoce en micro-informatique ;
- son capital s'élève à 350 000 Euros, divisé en 20 000 parts sociales dont le pair s'élève à 17,50 Euros et entièrement libérées.

2. – La SARL « A2I LA ROCHELLE »

- constituée pour une durée de 99 ans à compter du 6 Février 1941 ;
- est loueur d'un fonds de commerce de « négoce informatique – maintenance – ingénierie réseau – ingénierie progiciel » et loueur d'un fonds de commerce de « formation en informatique et bureautique » ;
- son capital s'élève à 76 000 Euros, divisé en 3 875 parts sociales dont le pair s'élève à 19,61 Euros et entièrement libérées.

3. – La SARL « A2I-VLSI »

- constituée pour une durée de 80 ans à compter du 24 Février 1992 ;
- a pour activité l'achat vente fabrication maintenance montage location importation installation exploitation conception de tous biens ou services ayant un rapport avec l'informatique ou l'électronique ;
- son capital s'élève à 266 785,78 Euros, divisé en 17 500 parts sociales dont le pair s'élève à 15,24 Euros et entièrement libérées.

II – Liens entre les Sociétés

1. – Liens en capital

- Les Sociétés participantes sont toutes des filiales de la Société « A2I FINANCES ».
- Les Sociétés participantes n'ont aucun lien de capital entre elles.

2. – Dirigeants communs

 Monsieur Philippe MARY est gérant de toutes les Sociétés participantes. 

III – Motifs et Buts de la Fusion

Comme il est mentionné ci-avant, les Sociétés participantes sont toutes filiales de la Société « A2I FINANCES ».

La fusion par absorption des Sociétés « A2I LA ROCHELLE » et « A2I-VLSI » par la Société « A2I INFORMATIQUE » s'inscrit dans le cadre des mesures de restructuration juridique et fonctionnelle du Groupe « A2I » aux fins de rationaliser et de simplifier les structures.

Les fusions envisagées permettraient en outre de réduire le coût de la gestion des Sociétés par une meilleure utilisation des moyens de production et de commercialisation, une meilleure gestion des stocks ainsi qu'une utilisation plus rationnelle des immobilisations et une simplification du travail administratif et comptable, tout cela devant entraîner des économies sensibles de trésorerie.

IV – Arrêté des Comptes et Date de Jouissance des Actions nouvelles

1. – Comptes Utilisés

Pour établir les conditions de l'opération, il a été décidé d'utiliser les comptes des Sociétés fusionnantes arrêtés au 31 Mars 2002, date de clôture de leurs exercices sociaux.

Les comptes de la Société « A2I INFORMATIQUE » ont été soumis et approuvés par l'associée unique suivant procès-verbal en date du 27 Septembre 2002.

Les comptes de la Société « A2I LA ROCHELLE » ont été soumis et approuvés par les associés réunis en Assemblée Générale Ordinaire annuelle le 27 Septembre 2002.

Les comptes de la Société « A2I-VLSI » ont été soumis et approuvés par l'associée unique suivant procès-verbal en date du 27 Septembre 2002.

2. – Date de Jouissance des Actions Nouvelles

Il est convenu de créer les parts nouvelles de la Société absorbante, jouissance au 1^{er} Avril 2002, date d'ouverture de l'exercice social en cours.

V – Détermination du Rapport d'Echange

Les inventaires, bilans et l'ensemble de comptes sociaux, dont il est question ci-dessus, ont notamment servi à déterminer :

1.- Les éléments d'actif qui seront apportés à la Société absorbante par chaque Société absorbée ainsi que les éléments de passif de ces dernières Sociétés qui seront pris en charge par la Société absorbante au titre de la fusion, comme cela est décrit ci-dessous.

2.- La valeur de rémunération des parts de chacune des Sociétés absorbées, « A2I LA ROCHELLE » et « A2I-VLSI ».

Pour cela, les parties ont recherché une rémunération équitable de chaque apport sur des bases aussi homogènes que possible et traduisant la relativité des situations respectives des Sociétés participantes.

Elles ont ainsi déterminé une parité des parts de la Société absorbante, tant contre des parts de la Société « A2I LA ROCHELLE » que contre des parts de la Société « A2I-VLSI », telle qu'indiquée ci-après.

* *

*

CELA EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT, SOUS LES EXPRESSES CONDITIONS SUSPENSIVES QUI SERONT STIPULEES EN FIN DES PRESENTES.

CHAPITRE I

APPORT-FUSION DE « A2I LA ROCHELLE »

Monsieur Philippe MARY, au nom et pour le compte de la Société « A2I LA ROCHELLE », en vue de sa fusion avec la Société « A2I INFORMATIQUE » par absorption de la première de ces deux Sociétés par la seconde,

fait apport, sous les garanties ordinaires de fait et de droit,

à la Société « A2I INFORMATIQUE », pour laquelle Monsieur Jacques BRESCIANO, ès qualités, accepte expressément,

de tous les éléments actifs et passifs, droits, valeurs et obligations, sans exception ni réserve de la Société « A2I LA ROCHELLE » y compris les éléments actifs et passifs résultant des opérations faites depuis le 31 Mars 2002, date choisie pour établir les conditions de l'opération, jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion.

Il est précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif ; le patrimoine de la Société « A2I LA ROCHELLE » devant être intégralement dévolu à la Société « A2I INFORMATIQUE » dans l'état où il se trouvera à cette date.

I – Principe d’Evaluation et Consistance des Apports

Principe d’Evaluation

Il est rappelé en tant que de besoin que la fusion dont s’agit consiste en une restructuration interne du Groupe formé par les Sociétés « A2I INFORMATIQUE », « A2I LA ROCHELLE » et « A2I-VLSI », toutes filiales à 100% de la Société « A2I FINANCES », visant à simplifier, rationaliser et diminuer les coûts par leur regroupement en une seule Société ; qu’en conséquence et conformément à la recommandation sur les regroupements d’entreprises de Novembre 1983 de l’Ordre des experts-comptables et à l’instruction du 3 Août 2000 (BOI 4 I-2-00 § 79 s.) de l’Administration fiscale, les valeurs d’apport fixées dans le présent traité seront retenues pour la valeur comptable des actifs et passifs transférés.

Consistance des Apports

Un fonds de commerce de « négoce informatique – maintenance – ingénierie réseau – ingénierie progiciel – formation en informatique et bureautique » pour lequel la Société « A2I LA ROCHELLE » est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LA ROCHELLE sous le n° 571 780 469 RCS LA ROCHELLE et qu’elle a donné en location-gérance comme suit :

* à la Société « A2I INFORMATIQUE » pour la branche d’activité de « négoce informatique – maintenance – ingénierie réseau – ingénierie progiciel », ainsi qu’il résulte d’un contrat de location-gérance conclu aux termes d’un acte sous seing privé en date à Angoulême du 5 Janvier 2000, enregistré à LA ROCHELLE EST le 19 Janvier 2000, Bord. 32/3, pour une durée d’une année à compter du 1^{er} Janvier 2000 et qui se poursuit par tacite reconduction d’année en année depuis ;

* à la Société « A2I SOFTWARE » pour la branche d’activité de « formation en informatique et bureautique », ainsi qu’il résulte d’un contrat de location-gérance conclu aux termes d’un acte sous seing privé en date à Angoulême du 5 Janvier 2000, enregistré à LA ROCHELLE EST le 19 Janvier 2000, Bord. 32/4, pour une durée d’une année à compter du 1^{er} Janvier 2000 et qui se poursuit par tacite reconduction d’année en année depuis ;

Ensemble, tous les éléments incorporels et corporels compris dans ledit fonds commercial, savoir :

1. – Eléments incorporels

- le nom commercial et l’enseigne « A2I LA ROCHELLE », la clientèle et l’achalandage y attachés ;

- le droit au bail bénéficiant à la Société « A2I LA ROCHELLE » ci-après décrit ;

- le bénéfice de tous contrats ou marchés passés avec tous tiers quelconques ainsi que toutes conventions et engagements qui auraient pu être conclu ou pris par la Société « A2I LA ROCHELLE » en vue de lui permettre l'exploitation du fonds, tant en France qu'à l'étranger ;

- la propriété pleine et entière avec droit d'usage des droits de propriété industrielle, marques de fabrique ou de commerce, licences ou concessions dont la Société « A2I LA ROCHELLE » peut ou pourra disposer.

Lesdits éléments incorporels apportés, d'accord entre les parties, pour	1 €
--	-----

2.- Eléments corporels

- Les autres immobilisations corporelles pour leur valeur nette comptable au 31 Mars 2002, ci	860 €
---	-------

- Les clients et comptes rattachés pour leur montant au 31 Mars 2002, ci	99 580 €
---	----------

- Les autres créances pour leur montant au 31 Mars 2002, ci	156 672 €
--	-----------

Total des éléments corporels	257 113 €
------------------------------------	-----------

3.- Valeur Brute des Apports

- éléments incorporels	1 €
- éléments corporels	257 113 €

Valeur brute des apports	<u>257 114 €</u>
--------------------------------	------------------

II – Prise en Charge du Passif

En outre, Monsieur Philippe MARY, ès qualités, oblige expressément la Société « A2I INFORMATIQUE » à prendre en charge et à acquitter, aux lieu et place de la Société « A2I LA ROCHELLE », tout le passif de cette dernière existant au 31 Mars 2002, jour de clôture du bilan de référence.

Ledit passif comprend :

- les emprunts et dettes auprès des établissements de crédit pour	5 556 €
--	---------

- les dettes fournisseurs et comptes rattachés pour	13 127 €
- les dettes fiscales et sociales pour	30 816 €
- les autres dettes pour	68 875 €
Total du passif pris en charge	<u>118 375 €</u>

Monsieur Philippe MARY, ès qualités, certifie que le montant du passif ci-dessus indiqué, tel qu'il ressort des écritures comptables au 31 Mars 2002, est exact et sincère. Il certifie notamment que la Société « A2I LA ROCHELLE » est en règle à l'égard de tous les organismes sociaux et qu'elle a satisfait à toutes ses obligations fiscales dans les délais prévus par les lois et règlements en vigueur.

III – Valeur Nette des Apports

La valeur brute des apports de la Société « A2I LA ROCHELLE » stipulée au titre de la fusion absorption s'élevant, ainsi qu'il résulte des déclarations ci-dessus à	257 114 €
et le passif pris en charge par la Société « A2I INFORMATIQUE » s'élevant, comme il est dit également ci-dessus, à	118 375 €
il en résulte que la valeur nette de l'apport effectué par la Société « A2I LA ROCHELLE » s'établit à	<u>138 739 €</u>

IV – Origine de Propriété du Fonds de Commerce

Le fonds de commerce de « négoce informatique – maintenance – ingénierie réseau – ingénierie progiciel – formation en informatique et bureautique » présentement apporté, appartient à la Société « A2I LA ROCHELLE » pour l'avoir créé le 1^{er} Juillet 1985.

V – Déclarations

En raison de l'apport commercial de la Société « A2I LA ROCHELLE » et pour se conformer à l'article L. 141-1 du Code de commerce, Monsieur Philippe MARY, ès qualités, déclare :

- Que le fonds de commerce compris dans l'apport qui précède est la propriété de la Société « A2I LA ROCHELLE » dans les conditions sus-indiquées.




- Que la Société absorbée n'est pas en état de faillite, liquidation de biens, redressement judiciaire ou cessation de paiements ; que toutefois, par jugement en date du 10 Décembre 1993, le Tribunal de Commerce de LA ROCHELLE a prononcé le redressement judiciaire à l'égard de cette Société et que par jugement en date du 1^{er} Juillet 1994, le Tribunal de Commerce de LA ROCHELLE a prononcé l'arrêt du plan de redressement.

- Que les biens apportés ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de créancier nanti, hypothèque ou gage quelconque à l'exclusion de celle figurant sur l'état délivré par le Greffe du Tribunal de commerce de LA ROCHELLE, ci-après annexé.

- Qu'il n'existe, du chef de la Société absorbée, aucun obstacle ni aucune restriction d'ordre légal, judiciaire, administratif ou contractuel, à la libre disposition et à la libre exploitation des biens apportés.

- Que les chiffres d'affaires hors taxes et résultats nets comptables réalisés pendant les trois derniers exercices se sont élevés :

* du 1 ^{er} Janvier 1999 au 31 Décembre 1999,	
chiffre d'affaires HT	3 413 227 €
bénéfice	125 986 €
* du 1 ^{er} Janvier 2000 au 31 Mars 2001,	
chiffre d'affaires HT	299 642 €
bénéfice	21 937 €
* du 1 ^{er} Avril 2001 au 31 Mars 2002,	
chiffre d'affaires HT	105 189 €
bénéfice	40 413 €

- Que les livres comptables se référant aux dites années ont fait l'objet d'un inventaire, dont un exemplaire signé par Monsieur Philippe MARY, au nom de la Société « A2I LA ROCHELLE » a été remis à la Société « A2I INFORMATIQUE », et que ces livres sont tenus à la disposition de cette dernière pendant une période de trois années à compter du jour ci-dessus fixé pour l'entrée en jouissance.

- Que la Société « A2I LA ROCHELLE » bénéficie d'une convention de sous-location pour les locaux sis Rond Point de la République – BP 39 – 17180 PERIGNY consentie par la Société « A2I FINANCES » pour une durée de neuf ans à compter du 1^{er} Juin 1997 et moyennant un loyer annuel HT de 132 000 Francs, payable mensuellement et d'avance, révisable triennalement, ainsi que la charge de l'impôt foncier, ladite convention parfaitement connue de la Société absorbante pour en avoir reçu copie.

* *
*

CHAPITRE II APPORT-FUSION DE « A2I-VLSI »

Monsieur Philippe MARY, au nom et pour le compte de la Société « A2I-VLSI », en vue de sa fusion avec la Société « A2I INFORMATIQUE » par absorption de la première de ces deux Sociétés par la seconde,

fait apport, sous les garanties ordinaires de fait et de droit,

à la Société « A2I INFORMATIQUE », pour laquelle Monsieur Jacques BRESCIANO, ès qualités, accepte expressément,

de tous les éléments actifs et passifs, droits, valeurs et obligations, sans exception ni réserve de la Société « A2I-VLSI » y compris les éléments actifs et passifs résultant des opérations faites depuis le 31 Mars 2002, date choisie pour établir les conditions de l'opération, jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion.

Il est précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif ; le patrimoine de la Société « A2I-VLSI » devant être intégralement dévolu à la Société « A2I INFORMATIQUE » dans l'état où il se trouvera à cette date.

I – Principe d'Evaluation et Consistance des Apports

Principe d'Evaluation

Il est rappelé en tant que de besoin que la fusion dont s'agit consiste en une restructuration interne du Groupe formé par les Sociétés « A2I INFORMATIQUE », « A2I LA ROCHELLE » et « A2I-VLSI », toutes filiales à 100% de la Société « A2I FINANCES », visant à simplifier, rationaliser et diminuer les coûts par leur regroupement en une seule Société ; qu'en conséquence et conformément à la recommandation sur les regroupements d'entreprises de Novembre 1983 de l'Ordre des experts-comptables et à l'instruction du 3 Août 2000 (BOI 4 I-2-00 § 79 s.) de l'Administration fiscale, les valeurs d'apport fixées dans le présent traité seront retenues pour la valeur comptable des actifs et passifs transférés.

Consistance des Apports

Un fonds de commerce d' « achat vente fabrication maintenance montage location importation installation exploitation conception de tous biens ou services ayant un rapport avec l'informatique ou l'électronique » pour lequel la Société « A2I-VLSI » est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BORDEAUX sous le n° 384 450 557 RCS BORDEAUX et qu'elle exploite à MERIGNAC (33700) – 10 rue Gutenberg.

Ensemble, tous les éléments incorporels et corporels compris dans ledit fonds commercial, savoir :

1. – Eléments incorporels

- le nom commercial et l'enseigne « NOVENCI », la clientèle et l'achalandage y attachés ;
- le droit à la jouissance des lieux où est exploité ledit fonds, ci-après décrit ;
- le bénéfice de tous contrats ou marchés passés avec tous tiers quelconques ainsi que toutes conventions et engagements qui auraient pu être conclu ou pris par la Société « A2I-VLSI » en vue de lui permettre l'exploitation du fonds, tant en France qu'à l'étranger ;
- la propriété pleine et entière avec droit d'usage des droits de propriété industrielle, marques de fabrique ou de commerce, licences ou concessions dont la Société « A2I-VLSI » peut ou pourra disposer.

Lesdits éléments incorporels apportés,
d'accord entre les parties, pour 1 €

2.- Eléments corporels

- Les autres immobilisations corporelles pour leur valeur nette comptable au 31 Mars 2002, ci	31 373 €
- Les autres immobilisations financières pour leur valeur nette comptable au 31 Mars 2002, ci	7 431 €
- Les marchandises pour leur valeur nette comptable au 31 Mars 2002, ci	24 405 €
- Les clients et comptes rattachés pour leur montant au 31 Mars 2002, ci	766 986 €
- Les autres créances pour leur montant au 31 Mars 2002, ci	274 892 €
- Les disponibilités pour leur montant au 31 Mars 2002, ci	13 643 €
- Les charges constatées d'avance pour leur montant au 31 Mars 2002, ci	1 057 €
Total des éléments corporels	1 119 790 €

3.- Valeur Brute des Apports

- éléments incorporels	1 €
- éléments corporels	1 119 790 €
Valeur brute des apports	<u>1 119 791 €</u>

II – Prise en Charge du Passif

En outre, Monsieur Jacques BRESCIANO, ès qualités, oblige expressément la Société « A2I INFORMATIQUE » à prendre en charge et à acquitter, aux lieu et place de la Société « A2I-VLSI », tout le passif de cette dernière existant au 31 Mars 2002, jour de clôture du bilan de référence.

Ledit passif comprend :

- les emprunts et dettes auprès des établissements de crédit pour	119 545 €
- les emprunts et dettes financières divers pour	19 116 €
- les avances et acomptes reçus sur commandes en cours pour	2 078 €
- les dettes fournisseurs et comptes rattachés pour	531 304 €
- les dettes fiscales et sociales pour	67 797 €
- les autres dettes pour	94 953 €
- les produits constatés d'avance pour	38 314 €
Total du passif pris en charge	<u>873 111 €</u>

Monsieur Philippe MARY, ès qualités, certifie que le montant du passif ci-dessus indiqué, tel qu'il ressort des écritures comptables au 31 Mars 2002, est exact et sincère. Il certifie notamment que la Société « A2I-VLSI » est en règle à l'égard de tous les organismes sociaux et qu'elle a satisfait à toutes ses obligations fiscales dans les délais prévus par les lois et règlements en vigueur.

III – Valeur Nette des Apports

La valeur brute des apports de la Société « A2I-VLSI » stipulée au titre de la fusion absorption

s'élevant, ainsi qu'il résulte des déclarations ci-dessus à 1 119 791 €

et le passif pris en charge par la Société « A2I INFORMATIQUE » s'élevant, comme il est dit également ci-dessus, à	873 111 €
il en résulte que la valeur nette de l'apport effectué par la Société « A2I-VLSI » s'établit à	<u>246 680 €</u>

IV – Origine de Propriété du Fonds de Commerce

Le fonds de commerce de « achat vente fabrication maintenance montage location importation installation exploitation conception de tous biens ou services ayant un rapport avec l'informatique ou l'électronique » présentement apporté, appartient à la Société « A2I-VLSI » pour l'avoir créé le 1^{er} Janvier 1992.

V – Déclarations

En raison de l'apport commercial de la Société « A2I-VLSI » et pour se conformer à l'article L. 141-1 du Code de commerce, Monsieur Philippe MARY, ès qualités, déclare :

- Que le fonds de commerce compris dans l'apport qui précède est la propriété de la Société « A2I-VLSI » dans les conditions sus-indiquées.
- Que la Société absorbée n'est pas et n'a jamais été en état de faillite, liquidation de biens, redressement judiciaire ou cessation de paiements.
- Que les biens apportés ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de créancier nanti, hypothèque ou gage quelconque à l'exclusion de celles figurant sur l'état délivré par le Greffe du Tribunal de commerce de BORDEAUX, ci-après annexé.
- Qu'il n'existe, du chef de la Société absorbée, aucun obstacle ni aucune restriction d'ordre légal, judiciaire, administratif ou contractuel, à la libre disposition et à la libre exploitation des biens apportés.
- Que les chiffres d'affaires hors taxes et résultats nets comptables réalisés pendant les trois derniers exercices se sont élevés :

* du 1 ^{er} Janvier 1999 au 31 Décembre 1999,	
chiffre d'affaires HT	4 103 604 €
bénéfice	30 863 €
* du 1 ^{er} Janvier 2000 au 31 Mars 2001,	
chiffre d'affaires HT	4 321 436 €
perte	(289 166 €)

* du 1 ^{er} Avril 2001 au 31 Mars 2002,	
chiffre d'affaires HT	2 590 933 €
bénéfice	257 571 €

- Que les livres comptables se référant aux dites années ont fait l'objet d'un inventaire, dont un exemplaire signé par Monsieur Philippe MARY, au nom de la Société « A2I-VLSI » a été remis à la Société « A2I INFORMATIQUE », et que ces livres sont tenus à la disposition de cette dernière pendant une période de trois années à compter du jour ci-dessus fixé pour l'entrée en jouissance.

- Que la Société « A2I-VLSI » a la jouissance régulière des locaux où elle exerce son activité au titre d'une domiciliation gracieuse consentie par la Société « A2I FINANCES » et régulièrement autorisée par la propriétaire foncière, la SCI « CODIM ».

* *

*

CHAPITRE III **REMUNERATION DES APPORTS**

I – Rémunération des apports de « A2I LA ROCHELLE »

1 – Détermination des Parités de Fusion

Après examen des actifs nets ainsi que des proportions de chiffres d'affaires et de résultats des Sociétés en présence, les parties ont considéré, sur les bases ci-dessus définies et compte tenu de l'intérêt économique attaché à cette fusion, qu'il serait équitable de retenir une parité de

6,48 parts de la Société « A2I INFORMATIQUE » pour 5 parts de la Société « A2I LA ROCHELLE ».

Les parties considèrent en outre que cette parité exprime, forfaitairement et compte tenu de la notion de convenance, la relativité des situations respectives des deux Sociétés.

2 – Rémunération des Apports – Augmentation de Capital

Par suite de la détermination du rapport d'échange ci-dessus arrêté, les associés de la Société « A2I LA ROCHELLE » devraient recevoir en échange des 3 875 parts composant le capital de ladite Société, 5 022 parts nouvelles de la Société « A2I INFORMATIQUE » à créer par cette dernière à titre d'augmentation de son capital pour 87 885 Euros.

Les 5 022 parts nouvelles de la Société « A2I INFORMATIQUE » porteront jouissance à compter du 1^{er} Avril 2002, quelle que soit la date de réalisation définitive de la fusion, et seront purement et simplement assimilées aux parts anciennes.

3 – Prime de Fusion

La différence entre :

- la valeur nette des biens apportés,
telle que retenue dans la présente convention, soit 138 739 €

et

- la valeur des parts créées à titre d'augmentation
son capital par l'Absorbante en vue de leur attribution
aux associés de la Société « A2I LA ROCHELLE »,
soit 87 885 €

d'où une prime de fusion de 50 854 €

Cette prime de fusion sera inscrite au passif du bilan de la SARL « A2I INFORMATIQUE » et pourra recevoir toute affectation décidée par l'associée unique de l'Absorbante.

II – Rémunération des apports de « A2I-VLSI »

1 – Détermination des Parités de Fusion

Après examen des actifs nets ainsi que des proportions de chiffres d'affaires et de résultats des Sociétés en présence, les parties ont considéré, sur les bases ci-dessus définies et compte tenu de l'intérêt économique attaché à cette fusion, qu'il serait équitable de retenir une parité de

1 part de la Société « A2I INFORMATIQUE » pour 2 parts de la Société « A2I-VLSI ».

Les parties considèrent en outre que cette parité exprime, forfaitairement et compte tenu de la notion de convenance, la relativité des situations respectives des deux Sociétés.

2 – Rémunération des Apports – Augmentation de Capital

Par suite de la détermination du rapport d'échange ci-dessus arrêté, les associés de la Société « A2I-VLSI » devraient recevoir en échange des 17 500 parts composant le capital de ladite Société, 8 750 parts nouvelles de la Société « A2I INFORMATIQUE » à créer par cette dernière à titre d'augmentation de son capital pour 153 125 Euros.

Les 8 750 parts nouvelles de la Société « A2I INFORMATIQUE » porteront jouissance à compter du 1^{er} Avril 2002, quelle que soit la date de réalisation définitive de la fusion, et seront purement et simplement assimilées aux parts anciennes.

3 – Prime de Fusion

La différence entre :

- la valeur nette des biens apportés,
telle que retenue dans la présente convention, soit 246 680 €

et

- la valeur des parts créées à titre d'augmentation
son capital par l'Absorbante en vue de leur attribution
aux associés de la Société « A2I ~~LA ROCHELLE~~ »,
soit ^{VLSI} 153 125 €

d'où une prime de fusion de 93 555 €

Cette prime de fusion sera inscrite au passif du bilan de la SARL « A2I INFORMATIQUE » et pourra recevoir toute affectation décidée par l'associée unique de l'Absorbante.

* *
*

CHAPITRE IV **CHARGES ET CONDITIONS DES APPORTS**

Les apports ci-dessus des Sociétés « A2I LA ROCHELLE » et « A2I-VLSI » à la Société « A2I INFORMATIQUE » sont effectués sous les conditions ordinaires et de droit en pareille matière et aux charges et conditions suivantes :

I – En ce qui concerne la Société Absorbante

1.- La Société absorbante aura la propriété et la jouissance des biens et droits de chacune des Sociétés absorbées, en ce compris ceux qui auront été omis soit aux présentes soit dans la comptabilité desdites Sociétés, à compter du jour où ces apports seront devenus définitifs par suite de la réalisation définitive de la fusion.

Ainsi qu'il a été indiqué dans la déclaration générale figurant au début des présentes, le patrimoine des Sociétés absorbées devant être dévolu dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation de la fusion, toutes les opérations actives et passives dont les biens apportés auront pu faire l'objet entre le 1^{er} Avril 2002 et la date de réalisation définitive de la fusion seront considérées de plein droit comme ayant été faites pour le compte exclusif de la Société absorbante.

2.- Elle prendra en compte les biens et droits dans leur état actuel sans pouvoir exercer aucun recours contre chaque Société absorbée, ni lui réclamer aucune indemnité pour quelque que ce soit, notamment pour vices apparents ou cachés, existence d'erreur dans la désignation sus-indiquée.

3.- Elle souffrira des servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, conventionnelles ou légales qui peuvent grever les biens apportés, sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives, s'il en existe, le tout à ses risques et périls.

4.- Elle supportera ou acquittera, à compter du jour de l'entrée en jouissance, tous impôts, contribution, taxes, primes et cotisation d'assurances, et généralement toutes les charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires qui grèvent ou pourront grever les biens apportés et qui sont inhérents à leur propriété ou à leur exploitation.

5.- Elle exécutera, à compter de la même date, tous traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers et avec le personnel, relatifs à l'exploitation des biens apportés, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques, et sera subrogée dans les droits et obligations en résultant à ses risques et périls sans recours contre chaque Société absorbée.

6.- Elle bénéficiera de toutes les subrogations, aides, etc ..., qui ont pu ou pourront être allouées à chaque Société absorbée.

7.- Elle accomplira toutes les formalités qui seraient nécessaires à l'effet de régulariser la transmission à son profit des biens et droits apportés et de rendre cette transmission opposable aux tiers.

8.- Elle sera débitrice des créanciers de chaque Société absorbée aux lieu et place de celles-ci sans que cette substitution entraîne novation à l'égard des créanciers. Ceux dont la créance est antérieure à la publicité donnée au projet de fusion, pourront faire opposition dans le délai de trente jours à compter de la dernière publication de ce projet.

Conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, l'opposition formée par un créancier n'a pas pour effet d'interdire la poursuite des opérations de fusion.

II – En ce qui concerne les Sociétés Absorbées

1.- Les apports stipulés dans la présente convention étant faits à charge notamment pour la Société absorbante qui reçoit ces apports, de payer le passif de la Société absorbée, Monsieur Philippe MARY, ès qualités, au nom des Sociétés « A2I LA ROCHELLE » et « A2I-VLSI », déclare expressément renoncer au privilège du vendeur et à l'action résolutoire pouvant lui profiter de ce fait.

2.- Après la réalisation de la fusion, le représentant de chaque Société absorbée devra, à première demande et aux frais de la Société absorbante, fournir à cette dernière, tous concours, signatures et justifications qui pourraient être nécessaires en vue de la régularisation de la transmission des biens compris dans les apports, et de l'accomplissement de toutes formalités.

3.- Chaque Société absorbée s'interdit formellement jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, si ce n'est avec l'agrément de la Société absorbante, d'accomplir aucun acte de disposition relatif aux biens apportés et de signer aucun accord, traité ou engagement quelconque la concernant sortant du cadre de la gestion courante et en particulier de contracter aucun emprunt sous quelque forme que ce soit.

4.- Au cas où la transmission de certains contrats ou de certains biens serait subordonnée à accord ou agrément d'un cocontractant ou de tiers quelconques, chaque Société absorbée sollicitera en temps utile les accords ou décisions d'agrément nécessaires et en justifiera, s'il y a lieu et en temps utile, toutes notifications, notamment celles nécessitées par l'existence éventuelle de droits de préemption et toutes démarches auprès de toutes administrations qui seraient nécessaires pour la transmission des biens dont elle sera propriétaire au jour de la réalisation de la fusion.

Si le titulaire d'un droit de préemption exerçait ce droit à l'occasion de la fusion, celle-ci ne serait pas remise en cause et la Société absorbante aurait droit au prix quelle que soit la différence en plus ou en moins entre ce prix et l'évaluation donnée aux biens préemptés dans les opérations de fusion.

5.- Chaque Société absorbée entendant faire apport à la Société absorbante de l'intégralité des biens qui composent son patrimoine social, sans aucune exception ni réserve, Monsieur Philippe MARY, ès qualité au nom des Sociétés « A2I LA ROCHELLE » et « A2I-VLSI », prend l'engagement formel, au cas où il se révélerait ultérieurement l'existence d'éléments omis dans la désignation ci-dessus, de constater la matérialité de leur apport par acte complémentaire, étant expressément convenu que toute erreur ou omission ne sera pas susceptible de modifier la valeur nette globale des apports.

* *

*

CHAPITRE V

PROPRIETE – JOUISSANCE DE L'ACTIF

TRANSMISSION DU PASSIF

La Société « A2I INFORMATIQUE » aura la propriété et la jouissance des biens et droits composant les apports stipulés ci-dessus des Sociétés « A2I LA ROCHELLE » et « A2I-VLSI » à compter du jour de la levée des conditions suspensives ci-dessous.

Cependant, ainsi qu'il a été indiqué ci-dessus dans les déclarations générales figurant en tête des présentes, le patrimoine de chaque Société absorbée sera dévolu dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de la fusion, toutes les opérations actives et passives dont les biens apportés auront pu faire l'objet entre le 1^{er} Avril 2002 et la date

de réalisation définitive de la fusion, seront considérées de plein droit comme ayant été faites pour le compte exclusif de la Société bénéficiaire de l'apport qui reprendra en conséquence la totalité de ces opérations dans sa comptabilité.

L'ensemble du passif de chaque Société absorbée à la date de la réalisation définitive de la fusion ainsi que l'ensemble des frais, droits et honoraires, y compris les charges fiscales et d'enregistrement occasionnés par leur dissolution, seront transmis à la Société absorbante.

Il est précisé :

- que la Société absorbante assumera l'intégralité des dettes et charges de chaque Société absorbée, y compris celles qui pourraient remonter à une date antérieure au 1^{er} Avril 2002 et qui auraient été omises dans la comptabilité des Sociétés concernées ;
- Que si, ultérieurement, il venait à se révéler une différence en plus ou en moins entre le passif pris en charge par la Société « A2I INFORMATIQUE » et les sommes effectivement réclamées par les tiers, ladite Société serait tenue d'acquitter tout excédent de passif sans recours ni revendication possible de part ni d'autre.

* *

*

CHAPITRE VI

DISSOLUTION DES SOCIETES ABSORBEES

Du fait de la dévolution de l'intégralité de leur patrimoine à la Société « A2I INFORMATIQUE », les Sociétés « A2I LA ROCHELLE » et « A2I-VLSI » se trouveront dissoutes de plein droit, par le seul fait de la réalisation définitive de la fusion ci-dessus convenue, c'est-à-dire à l'issue de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la Société « A2I INFORMATIQUE » qui constatera la réalisation définitive des opération de fusion et de l'augmentation de son capital.

L'ensemble du passif de chaque Société absorbée devant être en outre entièrement transmis à la Société absorbante, la dissolution de chaque Société absorbée, du fait de la fusion, ne sera suivie d'aucune opération de liquidation.

Par suite de l'absence de liquidation de la Société « A2I LA ROCHELLE », les parts créées par la Société « A2I INFORMATIQUE » à titre d'augmentation de son capital seront directement attribuées aux associés de la Société « A2I LA ROCHELLE », autres que la Société « A2I INFORMATIQUE » elle-même, dans les conditions de proportion prévues par la loi et les textes réglementaires.

D'un commun accord entre les Sociétés « A2I INFORMATIQUE » et « A2I LA ROCHELLE », la Société « A2I INFORMATIQUE » assurera la répartition entre les associés de la Société « A2I LA ROCHELLE » des parts émises en rémunération de l'apport fusion, étant précisé que les associés de la Société absorbée qui disposeraient d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts nouvelles, devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession nécessaire de droits.

* *

*

CHAPITRE VII **DECLARATIONS FISCALES**

I - Dispositions Générales

Les représentants des Sociétés soussignées obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les Sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive des apports faits à titre de fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

II – Impôt sur les Sociétés

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la fusion prend effet le 1^{er} Avril 2002. En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, produits depuis cette date par l'exploitation de chaque Société absorbée seront englobés dans le résultat imposable de la Société absorbante.

Les soussignés, ès qualités, au nom de la Société qu'ils représentent, déclarent soumettre la présente fusion au régime de faveur prévu à l'article 210 A du Code Général des Impôts.

A cet effet, la Société « A2I INFORMATIQUE » prend l'engagement :

- de reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez chacune des Sociétés absorbées, ainsi que la réserve spéciale où la Société concernée aura porté les plus-values à long terme soumises antérieurement à l'impôt sur les Sociétés aux taux réduits prévus par l'article 219 I a du Code Général des Impôts ;

- de se substituer à chacune des Sociétés absorbées pour la réintégration des plus-values dont l'imposition aura été différée chez ces dernières ;

- de calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de chaque Société absorbée ;
- de reprendre à son bilan les écritures comptables des Sociétés apporteurs (valeur d'origine, amortissement, provision pour dépréciation) et de continuer à calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de chaque Société absorbée (instruction de l'administration fiscale du 3 Août 2000 – BOI 4 I-2-00 § 79s) ;
- d'inscrire à son bilan les éléments de l'actif circulant pour leur valeur fiscale dans les écritures de chaque Société absorbée.

III – Taxe sur la Valeur Ajoutée

Conformément à l'instruction du 22 Février 1990 (BOI 3 A-6-90), les Sociétés absorbées déclarent transférer purement et simplement à la Société absorbante, qui sera ainsi subrogée dans tous ses droits et obligations, le crédit de taxe sur la valeur ajoutée dont elles disposeront à la date où elles cesseront juridiquement d'exister. Toutefois, ce transfert sera limité au montant de la T.V.A. qui serait résulté de l'imposition de la valeur des apports.

La Société absorbante s'engage à vendre sous le régime de la T.V.A. les valeurs d'exploitation reçues par elle en apport.

La Société absorbante s'engage à adresser au service des impôts dont elle dépend une déclaration indiquant le montant du crédit de T.V.A. qui lui sera transféré et à lui en fournir, sur sa demande, la justification comptable.

Conformément à l'article 210-III de l'annexe II du Code Général des Impôts, et sous réserve de la reconduction de la doctrine administrative exprimée dans l'instruction du 22 Février 1990 précitée, la Société absorbante s'engage à opérer les régularisations de déductions prévues aux articles 210, 214, 215, 221 et 225 de l'annexe II du même code, dans les mêmes conditions que les Sociétés absorbées auraient été tenues d'y procéder si elles avaient poursuivi leur activité.

IV - Enregistrement

La fusion sera soumise au droit fixe prévu par la loi, soit 230 Euros.

* *

*

CHAPITRE VIII

CONDITIONS SUSPENSIVES

Les apports à titre de fusion qui précèdent ne deviendront définitifs qu'à compter du jour où les conditions suspensives ci-après auront été levées :

- approbation par l'associée unique de chacune des Sociétés absorbées des apports à titre de fusion consentis à la Société absorbante ;
- approbation par l'associée unique de la Société absorbante des apports à titre de fusion qui lui sont consentis par chaque Société absorbée et de l'augmentation corrélative de son capital.

Si lesdites approbations n'étaient pas intervenues d'ici le 31 Mars 2003, la présente convention serait considérée comme nulle et non avenue sans qu'il y ait lieu à paiement d'aucune indemnité ni de part ni d'autre.

* *

*

CHAPITRE IX

DISPOSITIONS DIVERSES

I – Formalités de Publicité

Le présent projet de fusion sera publié conformément à la loi et de telle sorte que le délai accordé aux créanciers pour former opposition à la suite de cette publicité soit expiré avant la tenue des Assemblées Générales appelées à statuer sur ce projet.

II – Frais et Droits

Les frais, droits et honoraires des présentes, et ceux de leur réalisation, seront supportés en totalité par la Société absorbante, ainsi que l'y oblige Monsieur Jacques BRESCIANO, ès qualités.

III – Election de Domicile

Pour l'exécution des présentes, des actes ou procès-verbaux qui en seront la suite ou la conséquence, les représentants des soussignées font respectivement élection de domicile au siège de la Société qu'ils représentent.



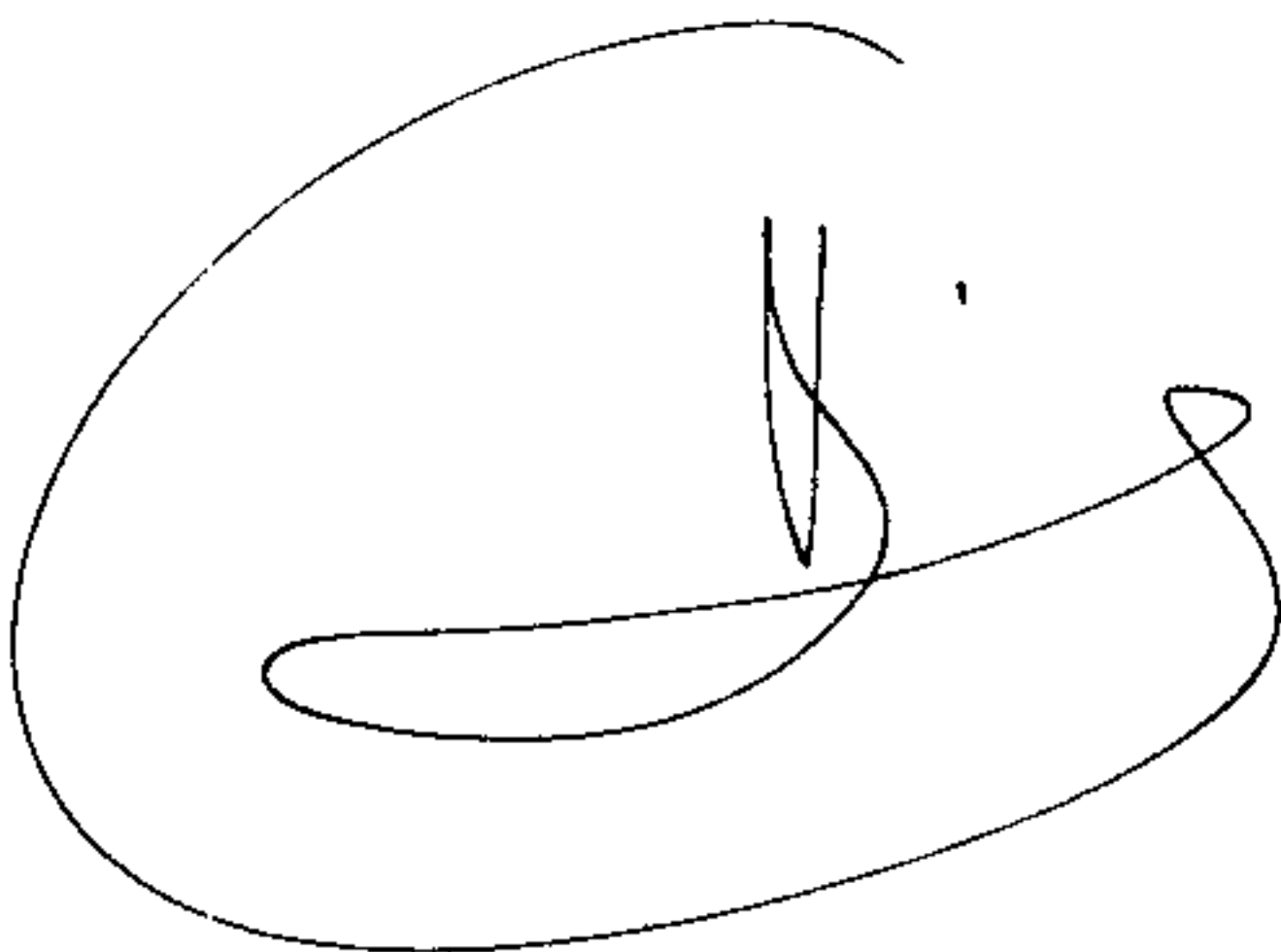
IV – Pouvoirs pour les Formalités de Publicité

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer tous dépôts, mentions ou publications partout où besoin sera et notamment en vue du dépôt aux Greffes des Tribunaux de Commerce d'ANGOULEME, de LA ROCHELLE et de BORDEAUX.

* *
*

CHAPITRE X **AFFIRMATION DE SINCERITE**

Le représentant de chacune des soussignées affirme, sous les peines édictées par l'article 8 de la loi du 18 Novembre 1918 (article 1837 du Code Général des Impôts), que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs d'apport convenues.

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of a large loop on the left and a smaller loop on the right.

Fait à ANGOULEME
En 9 originaux
Le 20 FÉVRIER 2003

A handwritten signature in black ink, featuring a large loop on the left and a smaller loop on the right, with a diagonal line crossing through the middle.

A2I LA ROCHELLE

DETAIL DE L'ACTIF APORTE (Eléments corporels)

- <u>Autres immobilisations corporelles</u>	860,02 €
* Agencements installations	1 265,33
* Matériel de transport	14 846,11
* Matériel bureau La Rochelle	853,71
* Matériel informatique formation	9 227,71
* Matériel informatique La Rochelle	5 368,61
* Mobilier bureau Champniers	5 994,42
* Amort. A.A.I. divers	(434,08)
* Amort. matériel de transport	(14 846,10)
* Amort. matériel bureau et infor	(842,44)
* Amort. matériel inf formation	(9 227,71)
* Amort. matériel inf La Rochelle	(5 368,61)
* Amort. mobilier	(5 976,93)
 - <u>Clients et comptes rattachés</u>	 99 580,52 €
 - <u>Les autres créances</u>	 156 672,52 €
* TVA déductible 19,6%	89,65
* C/courant A2I Finances	156 582,87

A2I LA ROCHELLE

DETAIL DU PASSIF PRIS EN CHARGE

- <u>Emprunts et dettes (Etablissements de crédit)</u>	5 556,49 €
* CCF	5 556,49
- <u>Dettes fournisseurs</u>	13 127,69 €
- <u>Dettes fiscales et sociales</u>	30 816,05 €
* Etat impôts sur bénéfice	9 026
* TVA à décaisser	5 508
* TVA Collectée 19,6%	16 282,05
- <u>Autres dettes</u>	68 875,29 €
* Courret Guguen Syndict	68 875,29

DETAIL DE L'ACTIF APORTE
(Eléments corporels)

- <u>Autres immobilisations corporelles</u>		31 373,92 €
* Aménagements installations	45 214,60	
* Matériel de transport	4 765,93	
* Matériel de bureau et infor	20 496,30	
* Mobilier de bureau	3 258,23	
* Amort. aménag install	(16 782,95)	
* Amort. matériel de transport	(4 765,93)	
* Amort. matériel de bureau	(18 967,64)	
* Amort. mobilier de bureau	(1 844,62)	
- <u>Autres immobilisations financières</u>		7 431,89 €
* Caution Laadin	7 431,89	
- <u>Les marchandises</u>		24 405,54 €
* Stock de marchandises	28 109,74	
* Provision dépréciation stock march	(3 704,20)	
- <u>Les clients et comptes rattachés</u>		766 986,97 €
- <u>Les autres créances</u>		274 892,00 €
* Fournisseurs avoirs à recevoir	5 554,86	
* Avances et acomptes	2 974,78	
* Impôts sociétés	3 750,00	
* TVA collectée 19,6%	5 972,06	
* Produit à recevoir	2 257,46	
* Débiteurs et créditeurs divers	251 000	
* Compte A2I SOFTWARE	3 380,89	
- <u>Disponibilités</u>		13 643,05 €
* BA	13 643,05	
- <u>Charges constatées d'avance</u>		1 057,25 €
* Charges constatées d'avance.....	1 057,25	

DETAIL DU PASSIF PRIS EN CHARGE

- <u>Emprunts et dettes (Etablissements de crédit)</u>	119 545,72 €
* CIC	9 189,75
* CCF	110 355,97
- <u>Emprunts et dettes financières</u>	19 116,30 €
* Prêt CIC aménagement	19 116,30
- <u>Avances et acomptes reçus sur commandes</u>	2 078,55 €
* Clients acomptes reçus	2 078,55
- <u>Dettes fournisseurs</u>	531 304,08 €
- <u>Dettes fiscales et sociales</u>	67 795,37 €
* Provision congés payés	24 254,74
* Sécurité sociale	8 326,14
* Retraite cadre.....	1 997,49
* Prévoyance cadre azur 38389967	1 256,35
* Retraite TA	5 133, 71
* Prév. non cadre azur 38389544	233,96
* Assédic	1 185,07
* Mutuelle cadres azur 00794175	2 625,03
* Charges à payer organ. sociaux	9 701,90
* TVA à décaisser	4 513, 00
* TVA déductible 19,6%	8 567,98
- <u>Autres dettes</u>	94 953 €
* Clients avoirs à établir	2 411,50
* Charges à payer	11 330,30
* Compte attente A2I Informatique	67 912,13
* Compte attente PCS Formation	13 299,95
- <u>Produits constatés d'avance</u>	38 314,96 €
* Produits constatés d'avance	38 314,96

LISTE DES SALARIES

- Nadia ARDAIN, demeurant 72 rue Despujols – 33800 BORDEAUX, entrée le 2 Avril 1995 – ingénieur et cadre commercial - salaire mensuel brut : 2 134,29 €
- Frédérique DASSE, demeurant 203 rue Pasteur – 33290 LE PLAN MEDOC, entré le 1^{er} Juin 1999 – ingénieur et cadre informatique - salaire mensuel brut : 1 676,94 €
- Gabriel GARCIA PARDO, demeurant Lot. Les Chênes Verts – 57 rue Rembrandt – 33650 ST MEDARD D'EYRANS, entré le 2 Janvier 1992 – responsable technique d'agence - salaire mensuel brut : 3 254,79 €
- Stéphane GIRAUD, demeurant 7 rue de l'Egalité – 33185 LE HAILLAN, entré le 2 Janvier 1995 – ingénieur et cadre commercial - salaire mensuel brut : 2 744,09 €
- Eric PERROMAT, demeurant Résidence Aurélia Appt n°2 – 7 rue Virginia – 33200 BORDEAUX CAUDERAN, entré le 1^{er} Juillet 1999 – ingénieur et cadre informatique - salaire mensuel brut : 2 744,09 €
- Dominique VOUAUX, demeurant 10 avenue du Thil – 33870 VAYRES, entré le 16 Octobre 2000 – ingénieur et cadre informatique - salaire mensuel brut : 3 023,58 €
- Béatrice ANTICH, demeurant 133 rue Albert Barraud – 33000 BORDEAUX, entrée le 1^{er} Septembre 1994 – administration des ventes - salaire mensuel brut : 1 448,26 €
- Thierry CAILLARD, demeurant 11 Le Lucandreau – 33114 LE BARP, entré le 26 Janvier 1998 – sorti le 10 Août 2002 – analyste programmeur - salaire mensuel brut : 1 682,89 €
- David DUTERTRE, demeurant Domaine du Triangle – 1 rue Euclide – 33170 GRADIGNAN, entré le 17 Avril 2000 – sorti le 12 Avril 2002 – technicien informatique - salaire mensuel brut : 2 286,74 €
- Stéphanie LIENARD, demeurant 45 rue de Madère – 33290 BLANQUEFORT, entrée le 1^{er} Octobre 2002 – sortie le 31 Mars 2003 – administration des ventes - salaire mensuel brut : 1 143,37 €

SEULE LA SIGNATURE MANUSCRITE D'UN GREFFIER ATTESTE QUE VOUS ETES EN POSSESSION DU DERNIER FOLIO DU PRESENT ETAT.
CET ETAT N'EST COMPLET QUE S'IL COMPREND L'ETAT DES INSCRIPTIONS DES CLAUSES D'INALIENABILITE, PAGE SUIVANTE (FOLIO No 2)
FOLIO No 1
DELIVRE LE 03/02/2003

GREFFE
DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE LA ROCHELLE

ETAT DES INSCRIPTIONS
DES CLAUSES D'INALIENABILITE

AYANT UNE EXISTENCE LEGALE A CE JOUR EXCLUSIVEMENT

DU CHEF DE A2I LA ROCHELLE
ROND POINT DE LA REPUBLIQUE, BP 39
PERIGNY
17180 PERIGNY

Reference 571 780 469 (57 B 46)

AINSI DENOMME, QUALIFIE, DOMICILIE, ET ORTHOGRAPHIE, ET NON AUTREMENT

NOM DU DEMANDEUR : CABINET BRIOLE- AVOCAT

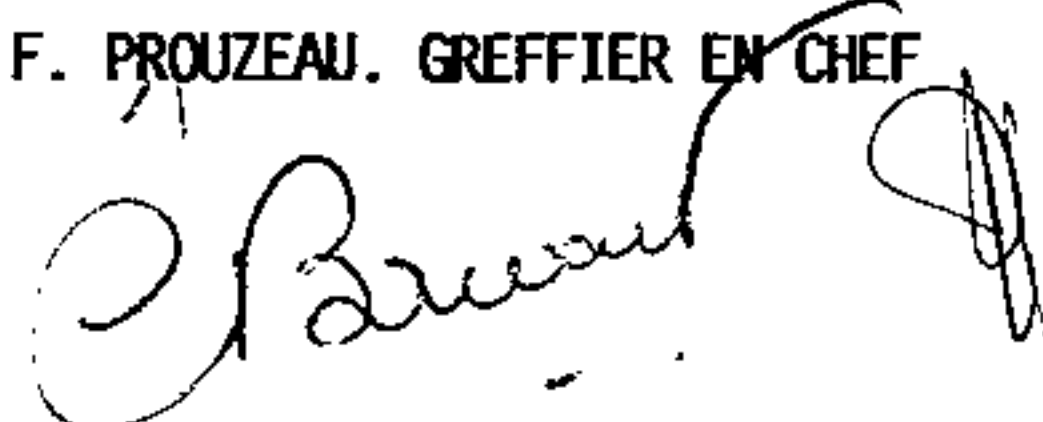
INSCRIPTION	NATURE	LIBELLE
VOLUME ! NUMERO ! DATE		

NEANT NEANT

COUT : 24,15 EUROSETATS EN TOTALITE

SEULE LA SIGNATURE MANUSCRITE D'UN GREFFIER ATTESTE QUE VOUS ETES EN POSSESSION DU DERNIER FOLIO DU PRESENT ETAT.
POUR ETAT CONFORME AUX REGISTRES TENUS AU GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA ROCHELLE A CE JOUR EXCLUSIVEMENT
FOLIO No 2

DELIVRE LE 03/02/2003. LE GREFFIER : F. PROUZEAU. GREFFIER EN CHEF



DE LA SECURITE SOCIALE ET DES REGIMES COMPLEMENTAIRES
(ARTICLES L 243-4, L 243-5, R 243-46 A 58 ET R 612-5 DU CODE
DE LA SECURITE SOCIALE)
AYANT UNE EXISTENCE LEGALE A CE JOUR EXCLUSIVEMENT

DU CHEF DE A2I LA ROCHELLE
ROND POINT DE LA REPUBLIQUE, BP 39
PERIGNY
17180 PERIGNY

Reference 571 780 469 (57 B 46)

AINSI DENOMME, QUALIFIE, DOMICILIE, ET ORTHOGRAPHE, ET NON AUTREMENT

NOM DU DEMANDEUR : CABINET BRIOLE- AVOCAT

! INSCRIPTION !		!	SOMMES !
----- ! NATURE !	LIBELLE	!	INSCRITES !
! VOLUME ! NUMERO ! DATE !		!	

[illegible]

COUT : 24.15 EUROSETATS EN TOTALITE

SEULE LA SIGNATURE MANUSCRITE D'UN GREFFIER ATTESTE QUE VOUS ETES EN POSSESSION DU DERNIER FOLIO DU PRESENT ETAT.
POUR ETAT CONFORME AUX REGISTRES TENUS AU GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA ROCHELLE A CE JOUR EXCLUSIVEMENT
FOLIO No 1 DELIVRE LE 03/02/2003. LE GREFFIER : F. PROUZEAU, GREFFIER EN CH.

DELIVRE LE 03/02/2003. LE GREFFIER : F. PROUZEAU. GREFFIER EN CHEF

Ch. Brown

(ARTICLES 1920 A 1929 SEPTIES DU CODE GENERAL DES IMPOTS
ET ANNEXE II ARTICLE 396 BIS)
AYANT UNE EXISTENCE LEGALE A CE JOUR EXCLUSIVEMENT

DU CHEF DE A2I LA ROCHELLE
ROND POINT DE LA REPUBLIQUE, BP 39
PERIGNY
17180 PERIGNY

Reference 571 780 469 (57 B 46)

AINSI DENOMME, QUALIFIE, DOMICILIE, ET ORTHOGRAPHE, ET NON AUTREMENT

NOM DU DEMANDEUR : CABINET BRIOLE- AVOCAT

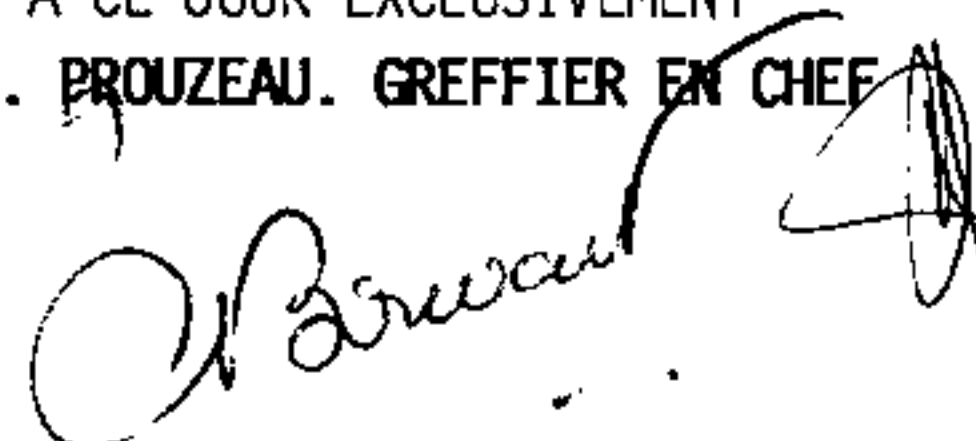
ANN.II ARTICLE 396 BIS DU CODE GENERAL DES IMPOTS .6 CHAQUE NOUVELLE INSCRIPTION REQUISE PAR UN MEME COMPTABLE A L'ENCONTRE DU MEME
REDEVABLE REND CADUQUE L'INSCRIPTION PRECEDENTE

INSCRIPTION	NATURE	LIBELLE	POUR SURETE DE
! 2002 ! 000031 ! 18/02/2002 ! TRESOR ! au profit de : - RECEVEUR DIVISIONNAIRE DES IMPOTS DE L LA ! 13 294.50 EUR !		ROCHELLE-EST, 26, AV DE FETILLY- LA	
		ROCHELLE	
		! observation(s)..... : - PRIVILEGE DECLARE EN FRS : 87 206,20	

COUT : 24.15 EUROSETATS EN TOTALITE

SEULE LA SIGNATURE MANUSCRITE D'UN GREFFIER ATTESTE QUE VOUS ETES EN POSSESSION DU DERNIER FOLIO DU PRESENT ETAT.
POUR ETAT CONFORME AUX REGISTRES TENUS AU GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA ROCHELLE A CE JOUR EXCLUSIVEMENT
FOLIO No 1

DELIVRE LE 03/02/2003. LE GREFFIER : F. PROUZEAU. GREFFIER EN CHEF



GREFFE
DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE LA ROCHELLE

ETAT DES INSCRIPTIONS

RELATIF A LA PUBLICATION DES CONTRATS DE CREDIT-BAIL
OU DE LEASING EN MATIERE MOBILIERE

(LOI DU 2 JUILLET 1966 ET DECRET DU 4 JUILLET 1972)

DU CHEF DE A2I LA ROCHELLE
ROND POINT DE LA REPUBLIQUE, BP 39
PERIGNY
17180 PERIGNY

Reference 571 780 469 (57 B 46)

AINSI DENOMME, QUALIFIE, DOMICILIE, ET ORTHOGRAPHE, ET NON AUTREMENT

NOM DU DEMANDEUR : CABINET BRIOLE- AVOCAT

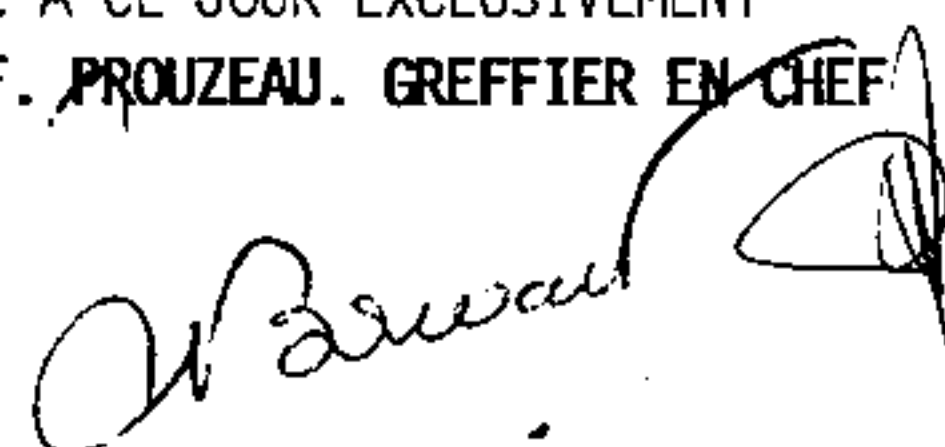
!	INSCRIPTION	!	!	!	SOMMES	!
!		!	NATURE	!		!
!	VOLUME	!	NUMERO	!	DATE	!

NEANT NEANT NEANT NEANT NEANT NEANT NEANT NEANT NEANT NEANT NEANT NEANT NEANT NEANT NEANT NEANT NEANT NEANT NEANT NEANT

COUT : 24.15 EUROSETATS EN TOTALITE

SEULE LA SIGNATURE MANUSCRITE D'UN GREFFIER ATTESTE QUE VOUS ETES EN POSSESSION DU DERNIER FOLIO DU PRESENT ETAT.
POUR ETAT CONFORME AUX REGISTRES TENUS AU GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA ROCHELLE A CE JOUR EXCLUSIVEMENT
FOLIO No 1

DELIVRE LE 03/02/2003. LE GREFFIER : F. PROUZEAU. GREFFIER EN CHEF



GREFFE
DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE LA ROCHELLE

ETAT DES INSCRIPTIONS

RELATIF A LA PUBLICATION DES CONTRATS DE VENTE
ASSORTIS D'UNE CLAUSE DE RESERVE DE PROPRIETE

(ARTICLE L.621-116 DU CODE DE COMMERCE ET DECRET DU 27 DECEMBRE 1985)

DU CHEF DE A2I LA ROCHELLE
ROND POINT DE LA REPUBLIQUE, BP 39
PERIGNY
17180 PERIGNY

Reference 571 780 469 (57 B 46)

AINSI DENOMME, QUALIFIE, DOMICILIE, ET ORTHOGRAPHIE, ET NON AUTREMENT

NOM DU DEMANDEUR : CABINET BRIOLE- AVOCAT

INSCRIPTION	NATURE	LIBELLE	PRIX
VOLUME ! NUMERO ! DATE			

NEANT NEANT NEANT NEANT NEANT NEANT NEANT NEANT NEANT NEANT NEANT NEANT NEANT NEANT NEANT NEANT NEANT NEANT NEANT NEANT

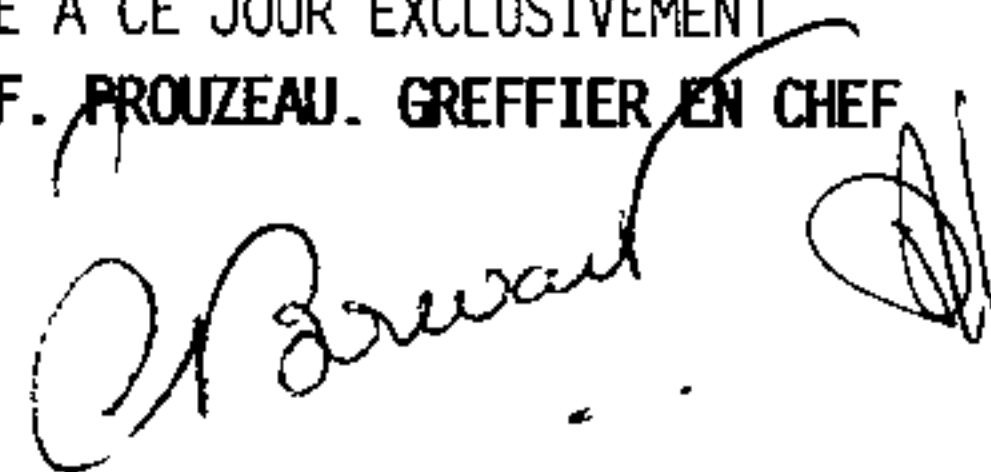
COUT : 24.15 EUROSETATS EN TOTALITE

SEULE LA SIGNATURE MANUSCRITE D'UN GREFFIER ATTESTE QUE VOUS ETES EN POSSESSION DU DERNIER FOLIO DU PRESENT ETAT.

POUR ETAT CONFORME AUX REGISTRES TENUS AU GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA ROCHELLE A CE JOUR EXCLUSIVEMENT

FOLIO No 1

DELIVRE LE 03/02/2003. LE GREFFIER : F. PROUZEAU. GREFFIER EN CHEF



(ARTICLE L.621-116 DU CODE DE COMMERCE ET DECRET DU 27 DECEMBRE 1985)

DU CHEF DE A2I LA ROCHELLE
ROND POINT DE LA REPUBLIQUE, BP 39
PERIGNY
17180 PERIGNY

Reference 571 780 469 (57 B 46)

AINSI DENOMME, QUALIFIE, DOMICILIE, ET ORTHOGRAPHE, ET NON AUTREMENT

NOM DU DEMANDEUR : CABINET BRIOLE- AVOCAT

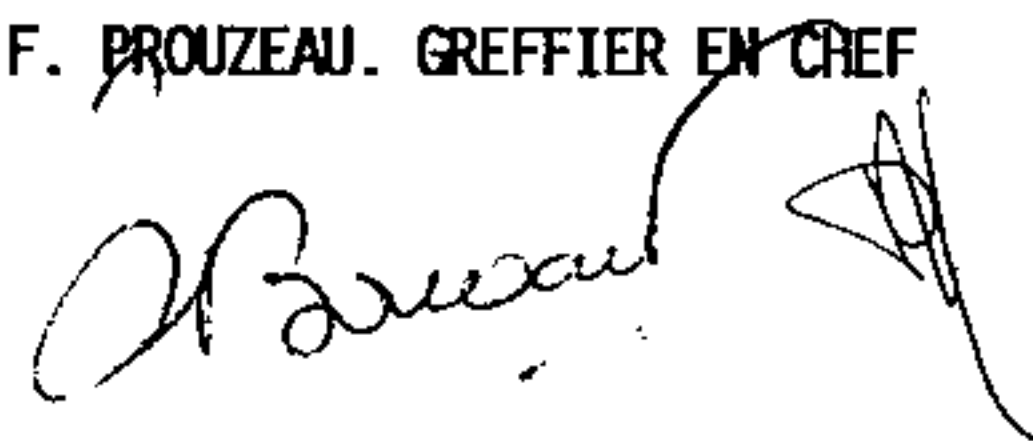
INSCRIPTION	!	!		!	PRIX	!
	!	NATURE	!	LIBELLE	!	!
VOLUME ! NUMERO ! DATE	!	!	!		!	!

NEANT NEANT

COUT : 24.15 EUROSETATS EN TOTALITE

SEULE LA SIGNATURE MANUSCRITE D'UN GREFFIER ATTESTE QUE VOUS ETES EN POSSESSION DU DERNIER FOLIO DU PRESENT ETAT.
POUR ETAT CONFORME AUX REGISTRES TENUS AU GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA ROCHELLE A CE JOUR EXCLUSIVEMENT
FOLIO No 1

DELIVRE LE 03/02/2003. LE GREFFIER : F. PROUZEAU. GREFFIER EN CHEF



GREFFE
DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE LA ROCHELLE

EXTRAIT DU REGISTRE DES PROTETS
OU
CERTIFICATS DE NON PAIEMENT DE CHEQUE

RELEVES DANS LE DELAI IMPARTI PAR L'ARTICLE L.511-57 DU CODE DE COMMERCE
DECRET DU 30 OCTOBRE 1935 MODIFIE PAR LA LOI DU 30 DECEMBRE 1991
No 91-1382, DECRET DU 22 MAI 1992 No 92-456

CONTRE A2I LA ROCHELLE
ROND POINT DE LA REPUBLIQUE, BP 39
PERIGNY
17180 PERIGNY

Reference 571 780 469 (57 B 46)

TEL QU'IL EST DENOMME, PRENOMME, QUALIFIE, DOMICILIE ET ORTHOGRAPHE
SUR LA REQUISITION, ET NON AUTREMENT.

NOM DU DEMANDEUR : CABINET BRIOLE- AVOCAT

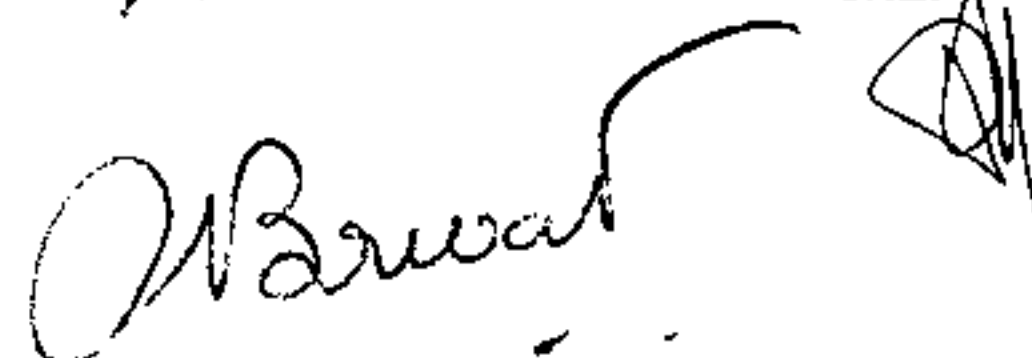
INSCRIPTION	NATURE	LIBELLE	MONTANT
VOLUME ! NUMERO ! DATE	!	!	!

NEANT NEANT NEANT NEANT NEANT NEANT NEANT NEANT NEANT NEANT NEANT NEANT NEANT NEANT NEANT NEANT NEANT NEANT NEANT

COUT : 24.15 EUROSETATS EN TOTALITE

SEULE LA SIGNATURE MANUSCRITE D'UN GREFFIER ATTESTE QUE VOUS ETES EN POSSESSION DU DERNIER FOLIO DU PRESENT ETAT.
POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES PROTETS TENU AU GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA ROCHELLE
FOLIO No 1

DELIVRE LE 03/02/2003. LE GREFFIER : F. PROUZEAU. GREFFIER EN CHEF



Requérant :

ME ROBERT BRIOLE AVOCAT AU BARREAU
86, RUE HERGE BP 204
16007 ANGOULEME CEDEX

Etat relatif aux inscriptions des privilèges et publications

Sur :

A2I VLSI (01000031)

Adresse demandée:

174 AVE DU TRUC 33700 MERIGNAC

Numéro d'identification:

384 450 557 R.C.S.
BORDEAUX

Nantissement(s) du fonds de commerce

fichier à jour au 30/01/2003

NEANT

Il peut exister des inscriptions de nantissement judiciaire, se reporter à l'état des inscriptions de cette catégorie. S'il s'agit d'un fonds artisanal, se reporter à l'état des nantissemments concernant ce type de fonds.

Privilège(s) de vendeur et action résolutoire

fichier à jour au 30/01/2003

NEANT

Nantissement(s) de l'outillage, matériel et équipement

fichier à jour au 30/01/2003

NEANT

Nantissement(s) judiciaires(s)

fichier à jour au 30/01/2003

NEANT

Il peut exister des inscriptions de nantissement judiciaire confondues avec les nantissemments du fonds de commerce (non judiciaire), se reporter à la rubrique des inscriptions de cette catégorie.

Privilège(s) sécurité sociale, régimes complémentaires

fichier à jour au 03/02/2003

NEANT

Privilège(s) du Trésor

fichier à jour au 03/02/2003

NEANT

Opération(s) de crédit-bail en matière mobilière

fichier à jour au 03/02/2003

04/01/2001 N° 050100042

Montant créance : 72 000,00 Francs français soit 10 976,33 Euros

Créancier(s): LOXXIA BAIL

19, PL ETIENNE PERNET 75740 PARIS CEDEX 15

Biens concernés : Véhicule Peugeot 206 Xr près 1,9 d marque Peugeot série vf32awjzt41095025 année 2000 matériel neuf

29/12/2000 N° 050007241

Montant créance : 54 500,00 Francs français soit 8 308,47 Euros

Créancier(s): LOXXIA BAIL

19, PL ETIENNE PERNET 75740 PARIS CEDEX 15

Biens concernés : Véhicule Renault Mégane i,9e marque Renault type Saaaz série vflsa0a0e18259392 Immat 9606 Pr 33 année 1998 matériel occasion

20/06/2000 N° 050003186

Montant créance : 69 338,00 Francs français soit 10 570,51 Euros

Créancier(s): LOXXIA BAIL

Etat relatif aux inscriptions des privilèges et publications

19, PLCE ETIENNE PERNET 75740 PARIS CEDEX 15

Biens concernés : Véhicule Peugeot 206 Xa 1,9d série vf32swjzw40910606 Immat en cours matériel neuf

15/03/2000 N° 050001593

Montant créance : 71 425,00 Francs français soit 10 888,67 Euros

Créancier(s): LOXXIA BAIL

19, PLCE ETIENNE PERNET 75740 PARIS CEDEX 15

Biens concernés : Véhicule Peugeot 206 Xa 1 9d série No vf32swjzw40754570 Immat en cours année 2000 matériel neuf

19/10/1999 N° 059905768

Montant créance : 73 566,00 Francs français soit 11 215,06 Euros

Créancier(s): LOXXIA BAIL

19, PLCE ETIENNE PERNET 75740 PARIS CEDEX 15

Biens concernés : Ctte Peugeot 206 Xad série vf32swjzzw40489591 Immat en cours année 1999 matériel neuf

Publicité(s) de contrats de location

fichier à jour au 03/02/2003

NEANT

Publicité(s) de clauses de réserve de propriété

fichier à jour au 03/02/2003

NEANT

Déclaration(s) de créances

fichier à jour au 30/01/2003

NEANT

Cet état ne révèle que les inscriptions ayant pu être prises depuis le 05/01/1998. Pour la période antérieure, l'état n'est pas disponible.

Protêt(s)

fichier à jour au 30/01/2003

NEANT

Nantissement(s) du fonds artisanal

fichier à jour au 30/01/2003

NEANT

Il peut exister des inscriptions de nantissement de fonds artisanaux confondues avec les nantissements du fonds de commerce (non judiciaire), se reporter à la rubrique des inscriptions de cette catégorie.

Droits de Greffe (46) hors frais postaux, Décret 86.1098 du 10 octobre 1986

Nantissement(s) du fonds de commerce	2.42	EUR	Privilège(s) de vendeur et action résolutoire	2.42	EUR
Nantissement(s) de l'outillage, matériel et équipement	2.42	EUR	Nantissement(s) judiciaires(s)	2.42	EUR
Privilège(s) sécurité sociale, régimes complémentaires	2.42	EUR	Privilège(s) du Trésor	2.42	EUR
Opération(s) de crédit-bail en matière mobilière	2.42	EUR	Publicité(s) de contrats de location	2.42	EUR
Publicité(s) de clauses de réserve de propriété	2.42	EUR	Déclaration(s) de créances	2.42	EUR
Protêt(s)	2.42	EUR	Nantissement(s) du fonds artisanal	2.42	EUR

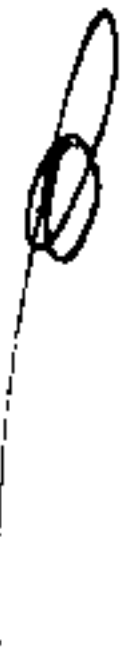
Etat relatif aux inscriptions des privilèges et publications

Etat conforme aux registres du Greffe, délivré à BORDEAUX, le 04 Février 2003. sur 3 pages

Le Greffier,



Fin de l'état



CONTRAT DE CRÉDIT-BAIL[®]
soumis aux dispositions de la loi du 2 juillet 1966 modifiée

342.11094.7

CONDITIONS PARTICULIÈRES

Tous services et toute correspondance :
37, rue Charzy 72015 LE MANS Cedex
Tel. 02 43 41 51 51 - Fax 02 43 41 50 50



Entre les soussignés :

LE BAILLEUR	LE LOCATAIRE
LOXXIA BAIL Société Anonyme au capital de 88 135 600 F siège social sis 19, place Etienne Pernet - 75015 PARIS RCS de PARIS, sous le numéro B 718 206 998	STE AZI VLSI 1/4 AV DU TRUC 33700 MERIGNAC

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Numéro client : 200.384.450.557

OBJET :

Le bailleur donne en crédit-bail, le matériel désigné ci-après, au locataire qui l'accepte, aux Conditions Générales au verso et aux Conditions Particulières ci-dessous :

DÉSIGNATION DU MATÉRIEL*	DÉSIGNATION DU FOURNISSEUR
VEHICULE PEUGEOT 206 XR PRES 1,9 D Série : VF32AHJZT41095025 Prix H.T. FF + Taxes FF 11799,33 Prix T.T.C. FF 72000,00 Soit : 10976,33 EUR	STE S.C.A.A. ZA DES MONTAGNES 16430 CHAMPNIERS
Date de livraison prévue : 10/11/00	Lieu de livraison :

CONDITIONS FINANCIÈRES

Durée irrévocable	Terme	Périodicité des loyers	Date prévue du 1 ^{er} loyer	Date prévue du dernier loyer	Mode de paiement
18 Mois	à échoir	Mensuelle	30/11/2000	30/10/2001	Avis prélèvement

LOYERS

Nombre de loyers	Loyers H.T.	T.V.A.	Prime assurance(s) ADI/ADITT	Prime assurance(s) matériel	Loyers T.T.C.** assurance(s) incluse(s)
18	1417,00	277,73			1694,73

Option d'achat H.T. en fin de contrat : soit % du prix du matériel

* cf annexe ou ☐ non ☐ ** Les loyers pourront être modifiés en fonction des taxes en vigueur au jour de la facturation.

MATÉRIEL(S) neuf ☐ occasion ☐ année en partie d'occasion ☐

ASSURANCES

ADI ☐ ADITT ☐ BRIS DE MACHINE/MATÉRIEL/INFORMATIQUE ☐ PERTE FINANCIÈRE ☐ TIÈRCE ☐

Les assurances sont souscrites pour la durée de la location et prennent effet aux mêmes conditions.

GARANTIES OU DISPOSITIONS PARTICULIÈRES cf annexe ☐ non ☐
AZI VLSI 33700 MERIGNAC

Fait en deux exemplaires destinés au bailleur et au locataire.

Tel 05 57 92 50 00 - Fax 05 57 92 50 11

"le bailleur" 	"le locataire" (1) La locataire reconnaît avoir également pris connaissance des conditions générales au verso. Nom : P. NARY Qualité : Responsable financier
-------------------	---

(1) signature du locataire + cachet commercial.

L'acceptation du bailleur ne peut se présumer. Si elle intervient, elle prend effet à la date de la signature par le locataire. Toutefois, le bailleur peut invoquer sa bonne foi, sans aucun délai de préavis ni formalité préalable, dans les cas suivants :

- absence de livraison du matériel dans un délai de six mois à compter de la date de signature du contrat par le locataire, ou à défaut, à compter de la date de notification de l'accord du locataire ;
- comportement gravement répréhensible, changement d'associé ou d'adresses, dégradation de la situation financière ou situation irrémédiablement compromise du locataire ;

en vigueur à la date
bles de modification.

Tous services et toute correspondance :
37, rue chanzy - 72015 LE MANS CEDEX
Tél. 02.43.41.51.51 - Télex 720 070
Télécopie : 02.43.41.51.50

Crédit-bail

Dossier n°

00342110947

Entre le BAILLEUR ci-après dénommé **LIXXBAIL 106 RUE des Trois Fontanot 92751 NANTERRE CEDEX**

le CEDANT dont la référence suit : **A DEUX I VLSI 174 AV DU TRUC 33700 MERIGNAC**

le CESSIONNAIRE Nom : **A2I SOFTWARE**

Adresse : **ZAC LES MONTAGNES**

Code postal : **16430** Ville: **CHAMPNIERS**

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

Le bailleur a donné en location au cédant les matériels objet du contrat dont copie jointe, de ses annexes et de ses avenants. Les redevances locatives sont mentionnées dans les conditions particulières du contrat.

Le cédant demande au bailleur le transfert du contrat en faveur du cessionnaire désigné ci-dessus.

1 - Le cédant cède au cessionnaire désigné le bénéfice du contrat référencé qui conserve l'intégralité de ses effets. Jusqu'à la levée des conditions suspensives le cédant est tenu, en sa qualité de locataire, de la bonne exécution de l'intégralité des obligations mises à sa charge dans le cadre du contrat, et notamment au paiement des redevances. Il s'engage à maintenir les garanties initialement prévues et favorisera en tant que de besoin la régularisation administrative des pièces liées à ces garanties sous 15 jours calendaires.

Le cessionnaire déclare bien connaître les équipements faisant l'objet du contrat. Il fait son affaire et assure les risques liés à la récupération et à la réinstallation des équipements concernés. Il se trouve subrogé de plein droit dans les droits et obligations du contrat. Il déclare avoir parfaite connaissance du contrat devant être transféré et accepte sans réserve les conditions générales et particulières du contrat qui restent en vigueur. Il s'engage, sous peine de nullité du présent avenant, à signer une autorisation de prélèvement sur un compte bancaire relatif au paiement des redevances locatives et dont les caractéristiques sont indiquées dans les conditions particulières du contrat à transférer. Il fera son affaire dans les meilleurs délais (au plus tard lors de la prise d'effet du transfert) de la régularisation de l'ensemble des conditions prévues par le bailleur pour la mise en place du transfert de contrat. Le présent avenant sera nul dès lors qu'il n'est pas retourné au bailleur avant la date d'effet prévue ci-après, le cachet de La Poste faisant foi.

2 - Le bailleur déclare comme conditions suspensives de son agrément :

- Faire réserve de ses droits et actions envers le cédant pour le paiement régulier des loyers facturés jusqu'à la régularisation de l'intégralité des actes
- Exiger que le cédant et le cessionnaire restent solidairement responsables de l'exécution des clauses contractuelles
- Obtenir la translation des garanties précédemment données au bailleur.

3 - Les caractéristiques figurant dans le tableau suivant doivent être fournies dès lors que ces données modifient les caractéristiques équivalentes du contrat transféré. A défaut, les conditions contractuelles initiales s'appliquent.

Nb/M/T/S/A	Loyers HT	TVA	Loyers TTC	Idem + prestations
28 M	216,02	42,33	258,35	0,00

Nombre total de loyers : 28

Quantième : 30 DU MOIS

autre par échéance

ADI ADITT

Bris de Tierce

Machine Financement ou Informatique

Montant du dépôt de garantie : €

Montant de la valeur résiduelle : 91,77 € Hors taxes

Date d'effet de l'avenant de transfert : 30/07/2002

(pour opération de crédit-bail ou LOA)

4 - Conditions particulières :

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent faire attribution expresse de compétence aux Tribunaux de Paris.

LE BAILLEUR

Vale
à LE MANS
2d 9/02
LixxBail
S.A. au capital de 20 503 750 € - Siren 482 039 073
106, rue des Trois Fontanot 92751 NANTERRE CEDEX
Tél. 01 41 91 99 98 - Fax 01 41 91 99 98
Nouveau Capital Social 28 831 503,84 €

LE CEDANT

Champniers le 26/07/02
Nom et qualité
Signature et cachet Mary Ph. Gerant
NOVENC
SARL A2i Informatique
Parc Bagatelle 10 bis rue Gutenberg
Le Rubis 33700 MERIGNAC
Tél. 05 57 02 30 00 - Fax 05 57 02 50 13

LE CESSIONNAIRE

Champniers le 22-09-02
Nom et qualité
Signature et cachet Mary Ph. - Gerant
IVELEM
SARL A2i software
ZAC les Montagnes - 16430 CHAMPNIERS
Tél. 05 45 37 18 10 - Fax 05 45 37 18 11

Renault Megan 9606 PR 33

CONTRAT DE CRÉDIT-BAIL N°
soumis aux dispositions de la loi du 2 juillet 1966 modifiée

263.11046.2

CONDITIONS PARTICULIÈRES

Tous services et toute correspondance :
37, rue Chanzy 72015 LE MANS Cedex
Tél. 02 43 41 51 51 - Fax 02 43 41 50 50

LOXXIA
BAIL

LE BAILLEUR	LE LOCATAIRE
LOXXIA BAIL Société Anonyme au capital de 88 135 600 F siège social sis 19, place Etienne Pernet - 75015 PARIS RCS de PARIS, sous le numéro B 718 206 998	Renault France Automobiles 174, avenue du Truc 33700 MÉRIGNAC Tél 05 57 92 50 00 - Fax 05 57 92 50 10

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

OBJET : Le bailleur donne en crédit-bail, le matériel désigné ci-après, au locataire qui l'accepte, aux Conditions Générales au verso et aux Conditions Particulières ci-après :

Numéro client : 200.384.450.557

DÉSIGNATION DU MATÉRIEL*	DÉSIGNATION DU FOURNISSEUR
Mégane ST R1A 1.9 D Série : <u>VF13A0A0E18259392</u> Prix H.T. FF 45568,56 (+ Taxes FF 8931,44) T.T.C. FF 56123,50 Soit : 8308,17 EUR Date de livraison prévue : <u>18/09/00</u>	Renault France Automobiles Société Anonyme au capital de 813 602 500 F 11, route de Paris - B.P. 1179 16005 ANGOULÊME CEDEX Tél. 05 45 69 50 50 - Fax 05 45 68 49 08 SIRET : 312 212 301 00336 - APE 501Z
	Lieu de livraison : <u>RFA Angoulême</u>

CONDITIONS FINANCIÈRES

Durée irrévocable	Termes	Périodicité des loyers	Date prévue du 1 ^{er} loyer	Date prévue du dernier loyer	Mode de paiement
36 Mois	à échoir	Mensuelle	15/09/2000	15/08/2003	Avis prélèvement

LOYERS

Nombre de loyers	Loyers H.T.	T.V.A.	Prime assurance(s) ADI/ADITT	Prime assurance(s) matériel	Loyers T.T.C.** assurance(s) incluse(s)
36	1493,00	292,63			1785,63

Option d'achat H.T. en fin de contrat : 172,00 soit % du prix du matériel

* cf annexe oui ☐ non ☐ ** Les loyers pourront être modifiés en fonction des taxes en vigueur au jour de la facturation.

MATÉRIEL(S) neuf ☐ occasion ☐ année en partie d'occasion ☐

ASSURANCES

ADI ☐ ADITT ☐ BRIS DE MACHINE/MATÉRIEL/INFORMATIQUE ☐ PERTE FINANCIÈRE ☐ TIERCE ☐

Les assurances sont souscrites pour la durée de la location et prennent effet aux mêmes conditions.

GARANTIES OU DISPOSITIONS PARTICULIÈRES cf annexe oui ☐ non ☐

Fait en deux exemplaires destinés au bailleur et au locataire

Le 18/09/2000

"le bailleur"	"le locataire" (1)
	Le locataire reconnaît avoir également pris connaissance des conditions générales au verso.
	Nom : <u>Valéry Paul</u> Signature
	Qualité : <u>174, avenue du Truc</u>

(1) signature du locataire + cachet commercial
l'acceptation du bailleur ne peut se présumer. Si elle intervient, elle prend effet à la date de la signature
ar la locataire. Toutefois, le bailleur peut invoquer, sans aucun délai de préavis ni formalité
 préalable, dans les cas suivants :
absence de livraison du matériel dans un délai de six mois à compter de la date de signature du contrat
 ou le locataire, ou à défaut, à compter de la date de notification de l'accord du locataire,
 comportement gravement répréhensible, changement d'associé ou d'actionnaire, dégradation de la
 situation financière ou situation irrémédiablement compromise du locataire.

1 de 57 115 500 F. Siren 718 206 998. A.P.E. 501Z
2 de 50 - N° T.V.A. intracommunautaire FR 87 718 206 998

PEUGEOT 206 1666 PL 33
EPAVE 06/02/01 - Rachetée par AGF

CONTRAT DE CRÉDIT-BAIL N°
soumis aux dispositions de la loi du 2 juillet 1966 modifiée

136.11060.8

CONDITIONS PARTICULIÈRES

Tous services et toute correspondance :
37, rue Chanzy 72015 LE MANS Cedex
Tél. 02 43 41 51 51 - Fax 02 43 41 50 50

LOXXIA
BAIL

Entre les soussignés :

LE BAILLEUR	LE LOCATAIRE
LOXXIA BAIL Société Anonyme au capital de 88 135 600 F siège social sis 19, place Etienne Pernet - 75015 PARIS RCS de PARIS, sous le numéro B 718 206 998	STE A2I VLSI 1/4 AV DU TRUC 33700 MERIGNAC

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Numéro client : 200.384.456.557

OBJET :

Le bailleur donne en crédit-bail, le matériel désigné ci-après, au locataire qui l'accepte, aux Conditions Générales au verso et aux Conditions Particulières ci-après :

DÉSIGNATION DU MATÉRIEL*	DÉSIGNATION DU FOURNISSEUR
VEHICULE PEUGEOT 206 XA 1.9D Série : VF32SWJ2W40910606 Prix H.T. FF 57975,06 (+ Taxes FF 11363,11) Prix T.T.C. FF 69338,17 Soit : 10570,54 EUR	STE S.C.A.A. ZA DES MONTAGNES 16430 CHAMPNIERS
Date de livraison prévue : 10/05/2000	Lieu de livraison :

CONDITIONS FINANCIÈRES

Durée/révocable	Terme	Périodicité des loyers	Date prévue du 1 ^{er} loyer	Date prévue du dernier loyer	Mode de paiement
48 Mois	à échoir	Mensuelle	10/05/2000	10/04/2004	Avis prélèvement

LOYERS

Nombre de loyers	Loyers H.T.	T.V.A.	Prime assurance(s) ADUADITT	Prime assurance(s) matériel	Loyers T.T.C.** assurance(s) incluse(s)
48	1399,00	274,20			1673,20

Option d'achat H.T. en fin de contrat : soit % du prix du matériel

* cf annexe oui ☐ non ☒ ** Les loyers pourront être modifiés en fonction des taxes en vigueur au jour de la facturation.

MATÉRIEL(S) neuf ☐ occasion ☐ année en partie d'occasion ☐

ASSURANCES

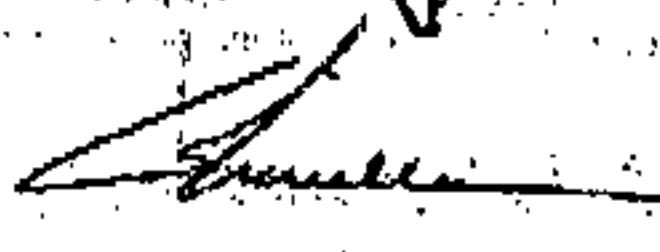
ADI ☐ ADITT ☐ BRIS DE MACHINE/MATÉRIEL/INFORMATIQUE ☐ PERTE FINANCIERE ☐ TIERCE ☐

Les assurances sont souscrites pour la durée de la location et prennent effet aux mêmes conditions.

GARANTIES OU DISPOSITIONS PARTICULIÈRES cf annexe oui ☐ non ☐

Fait en deux exemplaires destinés au bailleur et au locataire.

A Le Mans Le 24/03/2000

"le bailleur"	"le locataire" (1)
	Le locataire reconnaît avoir également pris connaissance des conditions générales au verso.
	174, avenue du Truc
	Signature
	Nom : A2I VLSI
	33700 MERIGNAC
	Qualité : Directeur
	Tel 05 57 92 50 00 - Fax 05 57 92 50 10

vigueur à la date
es de modification.

(1) signature du locataire + cachet commercial

L'acceptation du bailleur ne peut se présumer. Si elle intervient, elle prend effet à la date de la signature par le locataire. Toutefois, le bailleur peut invoquer sa caducité, sans aucun délai de préavis ni formalité préalable, dans les cas suivants :

- absence de livraison du matériel dans un délai de six mois à compter de la date de signature du contrat par le locataire, ou à défaut, à compter de la date de notification de l'accord au locataire,
- comportement gravement répréhensible, changement d'associé ou d'actionnaire, dégradation de la situation financière ou situation irrémédiablement compromise du locataire.

LOXXIABAIL-SLIBAIL

17, rue Chanzy
72015 LE MANS Cedex 2
Tél : 02 43 41 51 51
Fax : 02 43 41 50 50

STE A2I VLSI

174 AV DU TRUC

33700 MERIGNAC

SGA JJ

TEL : 02.43.41.50.51

FAX : 02.43.41.50.59

Dossier 136110608 A DEUX I VLSI

Sinistre du 6 Août 2001

Véhicule PEUGEOT 1666 PL 33

N° Police A0110398504

Le Mans, le 29 Août 2001

Messieurs,

Nous prenons note du sinistre survenu au véhicule objet du contrat en référence.

Dès à présent, nous faisons opposition entre les mains de votre compagnie d'assurances et réclamons le rapport d'expertise permettant de nous fixer l'étendue des dommages et la valeur de sauvetage du véhicule.

Au cas où vous souhaiteriez conserver l'épave, il est indispensable que vous nous en avisiez sous 48 heures, ceci dans le but d'en informer votre assureur et l'expert.

* De votre côté, nous vous remercions de bien vouloir nous faire parvenir la carte grise originale, document que nous devons remettre avec le certificat de cession à votre assureur pour notre indemnisation.

Pour nous permettre une gestion rapide, nous vous serions reconnaissants de prendre contact avec votre courtier, afin que ce dernier nous adresse une copie du rapport d'expertise, document nécessaire à la négociation du véhicule accidenté.

D'ores et déjà, nous vous précisons que les frais inhérents à la récupération du véhicule sinistré (remorquage, frais de gardiennage...) restent à votre entière charge. Il est donc important de répondre à toutes demandes de l'assureur et de l'expert dans les meilleurs délais.

Restant à votre disposition pour tout complément d'information, nous vous prions d'agréer, Messieurs, l'expression de nos sentiments distingués.

* C. joint, le 05/09/04

Jeannine JULIEN

CONTRAT DE CRÉDIT-BAIL N°
soumis aux dispositions de la loi du 2 juillet 1966 modifiée

59.11073.4

Tous services et toute correspondance :
37, rue Chanzy 72015 LE MANS Cedex
Tél. 02 43 41 51 51 - Fax 02 43 41 50 50



CONDITIONS PARTICULIÈRES

Entre les soussignés :

LE BAILLEUR	LE LOCATAIRE
LOXXIA BAIL Société Anonyme au capital de 88 135 600 F siège social sis 19, place Etienne Pernet - 75015 PARIS RCS de PARIS, sous le numéro B 718 206 998	STE VLSI INGENIERIE 174 AV DU TRUC 33700 MERIGNAC

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Numéro client : 200.384.450.557

OBJET :

Le bailleur donne en crédit-bail, le matériel désigné ci-après, au locataire qui l'accepte, aux Conditions Générales au verso et aux Conditions Particulières ci-après :

DÉSIGNATION DU MATÉRIEL*	DÉSIGNATION DU FOURNISSEUR
VEHICULE PEUGEOT 206 XA 1.9D Série : VF32SWJZW40754570 Prix H.T. FF 59224,71 (+ Taxes FF 12200,29) Prix T.P.C. FF 71425,00 Soit : 10888,67 EUR	S.C.A.A. 2A DES MONTAGNES 16430 CHAMPNIERS

Date de livraison prévue : 10/02/2000

Lieu de livraison :

CONDITIONS FINANCIÈRES

Durée irrévocable	Termes	Périodicité des loyers	Date prévue du 1 ^{er} loyer	Date prévue du dernier loyer	Mode de paiement
36 Mois	à échoir	Mensuelle	10/02/2000	10/01/2003	Avis prélèvement

LOYERS

Nombre de loyers	Loyers H.T.	T.V.A.	Prime assurance(s) ADI/ADITT	Prime assurance(s) matériel	Loyers T.T.C.** assurance(s) incluse(s)
36	1798,22	370,43			2168,65

Option d'achat H.T. en fin de contrat :

soit % du prix du matériel

* cf annexe oui ☐ non ☐ ** Les loyers pourront être modifiés en fonction des taxes en vigueur au jour de la facturation.

MATÉRIEL(S) neuf ☐ occasion ☐ année en partie d'occasion ☐

ASSURANCES

ADI ☐ ADITT ☐ BRIS DE MACHINE/MATÉRIEL/INFORMATIQUE ☐ PERTE FINANCIÈRE ☐ TIERCE ☐

Les assurances sont souscrites pour la durée de la location et prennent effet aux mêmes conditions.

GARANTIES OU DISPOSITIONS PARTICULIÈRES cf annexe oui ☐ non ☐

Fait en deux exemplaires destinés au bailleur et au locataire.

A Champniers Le 10/02/2000

"le bailleur"	"le locataire" (1)
	Le locataire reconnaît avoir également pris connaissance des conditions générales au verso. Nom : P. A. A. 21 Qualité : Responsable 174 avenue du Truc 33700 MERIGNAC Tél 05 57 92 50 00 - Fax 05 57 92 50 10

(1) signature du locataire + cachet commercial

L'acceptation du bailleur ne peut se présumer. Si elle intervient, elle prend effet à la date de la signature par le locataire. Toutefois, le bailleur peut invoquer sa caducité, sans aucun délai de préavis ni formalité préalable, dans les cas suivants :

- absence de livraison du matériel dans un délai de six mois à compter de la date de signature du contrat par le locataire, ou à défaut, à compter de la date de notification de l'accord au locataire,
- comportement gravement répréhensible, changement d'associé ou d'actionnaire, dégradation de la situation financière ou situation irrémédiablement compromise du locataire;



CONDITIONS PARTICULIÈRES

les soussignés :

LE BAILLEUR

LE LOCATAIRE

LOXXIA BAIL

Société Anonyme au capital de 88 135 600 F
siège social sis 19, place Etienne Pernet - 75015 PARIS
RCS de PARIS, sous le numéro B 718 206 998

STE VLSI INGENIERIE
174 AV DU TRUC
33700 MERIGNAC

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Numéro client : 200.384.450.557

OBJET

Le bailleur donne en crédit-bail, le matériel désigné ci-après, au locataire qui l'accepte, aux Conditions Générales au verso et aux Conditions Particulières ci-après :

DÉSIGNATION DU MATÉRIEL*

DÉSIGNATION DU FOURNISSEUR

PEUGEOT 206 XAD
Marque: PEUGEOT
Prix H.T. FF 61000,00 (+ taxes FF 12566,00)
T.T.C. FF 73566,00 Soit : 11215,06 EUR
Série: VF32SWJZW40489591

STE MIDI AUTO 16
ZI N° 3
16340 L ISLE D ESPAGNAC

Date de livraison prévue : 27/09/99

Lieu de livraison :

CONDITIONS FINANCIÈRES

Durée irrévocable	Terme	Périodicité des loyers	Date du 1 ^{er} loyer	Date du dernier loyer	Mode de paiement
8 Mois	à échoir	Mensuelle	30/09/1999	30/08/2003	Avance prélèvement

LOYERS

Nombre de loyers	Loyers H.T.	T.V.A.	Prime assurance(s) ADI/ADITT	Prime assurance(s) matériel	Loyers T.T.C.** assurance(s) incluse(s)
48	1414,24	291,33			1705,57

Option d'achat H.T. en fin de contrat :

soit

% du prix du matériel

* cf annexe oui ☐ non ☐ ** Les loyers pourront être modifiés en fonction des taxes en vigueur au jour de la facturation.

MATÉRIEL(S) neuf ☐ occasion ☐ année en partie d'occasion ☐

ASSURANCES

ADI ☐ ADITT ☐ BRIS DE MACHINE/MATÉRIEL/INFORMATIQUE ☐ PERTE FINANCIÈRE ☐ TIERCE ☐

Les assurances sont souscrites pour la durée de la location et prennent effet aux mêmes conditions.

GARANTIES OU DISPOSITIONS PARTICULIÈRES cf annexe oui ☐ non ☐

Fait en deux exemplaires destinés au bailleur et au locataire

Le bailleur	Le locataire
	Nom : 33700 MERIGNAC
	Tél. 05 57 92 50 00 - Fax 05 57 92 50 10
	Qualité :

Signature du locataire + cachet commercial
L'acceptation du bailleur ne peut se présumer. Si elle intervient, elle prend effet à la date de la signature
r le locataire. Toutefois, le bailleur peut invoquer sa cécité, sans aucun délai de préavis ni formalité
écrite, dans les cas suivants :
absence de livraison du matériel dans un délai de six mois à compter de la date de signature du contrat
r le locataire, ou à défaut, à compter de la date de notification de l'accord au locataire,
comportement gravement répréhensible, changement d'associé ou d'actionnaire, dégradation de la
uation financière ou situation irrémédiablement compromise du locataire.

184,48	46050,39
770,24	44344,82
356,00	42639,25
941,76	40933,68
527,52	39228,11

Suite page 2

206 - 9446 PC33

AVENANT DE TRANSFERT (8)

Tous services et toute correspondance :
 77, rue Chanzy - 92015 LE MANS CEDEX
 Tél. 02.43.41.51.51 - Télex 720 070
 Télécopie : 02.43.41.51.50

Crédit-bail

Dossier n°

99273110629

Entre le BAILLEUR ci-après dénommé **LIXXBAIL 106 RUE des Trois Fontanot 92751 NANTERRE CEDEX**

ont la référence suit : **A DEUX I VLSI 174 AV DU TRUC 33700 MERIGNAC**
 le CESSIONNAIRE Nom : **PCS FORMATION**
 Adresse : **ZAC LES MONTAGNES**
 Code postal : **16430** Ville : **CHAMPNIERS**

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

Le bailleur a donné en location au cédant les matériels objet du contrat dont copie jointe, de ses annexes et de ses avenants. Les redevances locatives sont mentionnées dans les conditions particulières du contrat.
 Le cédant demande au bailleur le transfert du contrat en faveur du cessionnaire désigné ci-dessus.

1 - Le cédant cède au cessionnaire désigné le bénéfice du contrat référencé qui conserve l'intégralité de ses effets. Jusqu'à la levée des conditions suspensives le cédant est tenu, en sa qualité de locataire, de la bonne exécution de l'intégralité des obligations mises à sa charge dans le cadre du contrat, et notamment au paiement des redevances. Il s'engage à maintenir les garanties initialement prévues et favorisera en tant que de besoin la régularisation administrative des pièces liées à ces garanties sous 15 jours calendaires.

Le cessionnaire déclare bien connaître les équipements faisant l'objet du contrat. Il fait son affaire et assure les risques liés à la récupération et à la installation des équipements concernés. Il se trouve subrogé de plein droit dans les droits et obligations du contrat. Il déclare avoir parfaite connaissance du contrat devant être transféré et accepte sans réserve les conditions générales et particulières du contrat qui restent en vigueur. Il s'engage, sous peine de nullité du présent avenant, à signer une autorisation de prélèvement sur un compte bancaire relatif au paiement des redevances locatives et dont les caractéristiques sont indiquées dans les conditions particulières du contrat à transférer. Il fera son affaire dans les meilleurs délais au plus tard lors de la prise d'effet du transfert) de la régularisation de l'ensemble des conditions prévues par le bailleur pour la mise en place du transfert de contrat. Le présent avenant sera nul dès lors qu'il n'est pas retourné au bailleur avant la date d'effet prévue ci-après, le cachet de La Poste faisant foi.

- Le bailleur déclare comme conditions suspensives de son agrément :

Faire réserve de ses droits et actions envers le cédant pour le paiement régulier des loyers facturés jusqu'à la régularisation de l'intégralité des actes
 Exiger que le cédant et le cessionnaire restent solidairement responsables de l'exécution des clauses contractuelles
 Obtenir la translation des garanties précédemment données au bailleur.

- Les caractéristiques figurant dans le tableau suivant doivent être fournies dès lors que ces données modifient les caractéristiques équivalentes du contrat transféré. A défaut, les conditions contractuelles initiales s'appliquent.

lb/M/T/S/A	Loyers HT	TVA	Loyers TTC	Idem + prestations
14 M	215,60	42,25	257,85	0,00
Nombre total de loyers : 14				
Quantième : 30 DU MOIS				

autre par échéance

ADI ADITT Bris de Tierce Machine Financement ou Informatique

Montant du dépôt de garantie : €

Montant de la valeur résiduelle : 92,99 € Hors taxes

Date d'effet de l'avenant de transfert : 30/07/2002

Pour opération de crédit-bail ou LOA)

- Conditions particulières :

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent faire attribution expresse de compétence aux Tribunaux de Paris.

LE BAILLEUR

LE MANS le

LixxBail

S.A. au capital de 20 505 750 € - Siren 682 070 070

06, rue des Trois Fontanot - 92751 NANTERRE

Tél. 01 41 91 91 99 - Fax 01 41 91 91 99

Nouveau Capital Social 28 831 503,84 €

DEROUIN

24/07/02
 SARL 42 Informatique
 Parc Bagatelle - 10 Rue Gutenberg
 Le Buis - 33700 MERIGNAC
 Tél. 05 87 92 50 00 - Fax 05 57 92 50 10

LE CESSIONNAIRE

à Champs

Nom et qual

Signature et

cachet

PCS FORMATION

B.P. 5

Z. A. Les Montagnes

1F 16430 CHAMPNIERS

Tél. 05 45 37 18 08

Fax 05 45 37 18 17

http://www.avotys.com